



**ASSOCIATION DES MANUFACTURIERS DE LA
MENUISERIE ARCHITECTURALE DU CANADA**

***Manuel des politiques et processus
du Service d'inspection
et de garantie***

Juin 2013

Pour l'usage interne des membres et inspecteurs de l'AWMAC

AVIS : La présente traduction n'est qu'à titre informatif. En tout temps, la version anglaise doit être considérée comme la version officielle. En cas de litige, seule la version anglaise servira de référence. Les formulaires en langue anglaise doivent être utilisés avec l'AWMAC. Voir le Site Web de l'AWMAC ou consulter votre section locale.

Table des matières

Titre	Chapitre
Introduction	000
Propriétaire et représentant du propriétaire	100
Association des manufacturiers de la menuiserie architecturale du Canada (AWMAC)	200
Comité du Service d'inspection et de garantie (SIG) de l'AWMAC	300
Section de l'AWMAC	400
Manufacturier de menuiserie architecturale	500
Inspecteur de l'AWMAC	600
Processus d'inspection	700
Processus de garantie	800
Processus financier	900
Résolution de conflits	1000
Formulaires et rapports du SIG	1100
Interprétations du manuel et résolutions intérimaires	1200
Gouvernance et confidentialité de la base de données	1300
Annexes	1400

Le manuel doit faire l'objet d'une révision annuelle.

L'AWMAC a demandé l'élaboration du Manuel des politiques et processus du Service d'inspection et de garantie (SIG). Le manuel est le résultat des efforts collectifs des membres du comité du SIG de l'AWMAC de 2002 à 2010 : Robert Antonel, Rudy Bardeck Jr., Frank Beck, Al Broekema, Kia Brown, Jeff Clermont, Carlo De Francesco, Mike Garlinski, Steve Glegg, Dave Hildebrand, Rene Hudon, Janice Kaiman, Kasia Koehn, Rick Koehn, Garry Kozakowski, Michel Lalonde, Steve Lepke, Robert Macdonell, John Magnusson, Rick Mostert, Drew Parks, Floyd Ransom, Moira Rowan, Darrell Stokes, Brian Sturdy, Jim Taylor, Pat van der Wolf, Frank VanDonzel et Lawny Zeiffle, sans oublier toutes les personnes qui nous ont précédés : Denis Meade, Gary Nikolai, Jack Russell, Werner Schmidt, Knute Soros et Ted Wheatley.

NDT : Le masculin générique est utilisé uniquement pour alléger le texte et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Avant-propos

L'AWMAC, les sections de l'AWMAC et les inspecteurs du Service d'inspection et de garantie (SIG) de l'AWMAC fonctionnent de façon indépendante et interdépendante. Chaque section et chaque inspecteur possédant des attributs et une expérience uniques, il est important d'assurer un degré élevé d'uniformité dans les méthodes et l'application du programme du SIG partout au Canada. Le présent *Manuel des politiques et processus du SIG* a été rédigé afin de guider et d'appuyer l'AWMAC, les sections de l'AWMAC et les membres, les inspecteurs, les professionnels de la conception et les autres parties intéressées de l'AWMAC qui jouent un rôle dans le SIG. Le manuel décrit les politiques et les processus normalisés du programme du Service d'inspection et de garantie à l'échelle du Canada.

Mandat du SIG

Afin de veiller à ce que la qualité des matériaux et la maîtrise de l'exécution de la menuiserie architecturale spécifiée soit conforme aux *Normes de menuiserie architecturale (NMA)* en vigueur à la date de la soumission, le programme du Service d'inspection et de garantie de l'AWMAC doit être spécifié et considéré comme un élément intégral de l'énoncé des travaux.

Objectifs du SIG

Les objectifs du programme du Service d'inspection et de garantie sont :

1. Aider le professionnel de la conception à réaliser des projets de « menuiserie architecturale de qualité ».
2. Offrir au propriétaire, au client, au professionnel de la conception et au manufacturier de la menuiserie l'assurance qu'un contrôle rigoureux permettra de veiller à ce que les exigences relatives à la menuiserie architecturale d'un projet donné correspondent aux normes de l'AWMAC en vigueur.
3. Apporter des éclaircissements et des améliorations aux éditions subséquentes des *Normes de menuiserie architecturale* au moyen d'observations recueillies pendant l'inspection et les contrôles des projets en cours du SIG.

Certificat de garantie

L'AWMAC délivre des certificats de garantie aux manufacturiers qui sont des membres en règle de l'AWMAC, attestant que la menuiserie architecturale a été fabriquée ou installée, ou les deux, conformément aux normes explicitées dans le manuel des normes de l'AWMAC en vigueur à la date de la soumission. Sous réserve d'inspections obligatoires et de certaines conditions et limites, le manufacturier de menuiserie architecturale (premier garant), la ou les sections de l'AWMAC (deuxième(s) garant(s)) et l'AWMAC (troisième garant) garantissent la menuiserie architecturale d'un projet pendant deux (2) ans à compter de la date de l'achèvement substantiel des travaux. La garantie s'applique au remplacement, à la correction ou à la reprise de la finition, ou aux deux, des déficiences de menuiserie architecturale afin de les remettre en bon état, que ce soit en raison de la mauvaise exécution du manufacturier de la menuiserie architecturale ou de matériaux défectueux qu'il a fournis, et ce, pendant une période de deux (2) ans à compter de la date de l'achèvement substantiel des travaux.

Conseils pour la lecture et la compréhension du Manuel de politiques et processus

1. Les participants au programme du SIG sont indiqués dans les chapitres 100 (Propriétaire et représentant du propriétaire) à 600 (Inspecteurs de l'AWMAC). Chaque chapitre énonce la relation et les responsabilités entre le participant individuel et les autres entreprises, associations, comités, membres et entrepreneurs, et les chapitres

sont numérotés de la même façon. Chacun de ces chapitres peut servir de document d'information pour chaque participant individuel.

2. Les chapitres 700 (Processus d'inspection) à 1000 (Résolution de conflits) énoncent les politiques et les processus pour chaque élément du SIG.
3. Les chapitres 1100 (Formulaires et rapports du SIG), 1200 (Interprétations du manuel et résolutions intérimaires) et 1300 (Gouvernance et confidentialité de la base de données) contiennent des renseignements additionnels sur le SIG.

1. Propriétaire et représentant du propriétaire – Définitions et spécification du programme du SIG

- 1.1. Le représentant du propriétaire du projet est : Toute entreprise ou personne qui a conclu des ententes contractuelles avec le propriétaire du projet en ce qui a trait à la menuiserie architecturale, p. ex., le professionnel de la conception (architecte, designer d'intérieur, rédacteur de devis), l'entrepreneur général, le gérant de projet.
- 1.2. Suivre les *Six étapes pour une menuiserie architecturale de meilleure qualité* (voir page 9) permet de réaliser de la menuiserie architecturale de qualité. La menuiserie architecturale de qualité dépend de la rigueur professionnelle de tous les participants qui contribuent au projet, les premiers étant les rédacteurs de devis.
- 1.3. Le programme du SIG est efficace seulement quand les documents de la soumission spécifient les exigences liées au Service d'inspection et de garantie. L'inspection constitue une partie intégrante du processus du SIG; par conséquent, la garantie est accordée seulement si le processus est suivi dans son intégralité (voir page 11 pour un exemple de libellé).
- 1.4. Pendant le processus d'inspection, les ordres de modifications (soumissions complémentaires) font l'objet d'un examen.
- 1.5. Le propriétaire et le représentant du propriétaire sont les clients de l'AWMAC et des sections de l'AWMAC.
- 1.6. En spécifiant le programme du SIG, le propriétaire et le représentant du propriétaire se libèrent du travail et de la responsabilité de s'assurer qu'un projet particulier satisfait les normes de l'AWMAC.

2. AWMAC

- 2.1. L'AWMAC et l'industrie de la construction ont déterminé que la menuiserie architecturale se définit comme tout bois qui est séché au séchoir, raboté ou refendu, tout plastique stratifié et tout autre revêtement en feuilles que spécifie le professionnel de la conception et qui est exposé à la vue dans un bâtiment achevé, incluant les meubles à caisson, les cadres, les boiseries, la mouluration, le panneautage, les portes en bois, la finition en atelier et l'installation.
- 2.2. Le manuel des *Normes de menuiserie architecturale (NMA)* décrit les normes mesurables pour obtenir des matériaux et une maîtrise de l'exécution de qualité. Ce guide faisant autorité est mis à jour et révisé dans le cadre d'un processus continu. Son contenu est compatible avec la conjoncture économique et des pratiques de fabrication rentables. Le manuel des *NMA* peut également servir à la conception, au détaillage et aux spécifications de menuiserie architecturale.
- 2.3. Le manuel des *NMA* est l'unique ouvrage de référence du programme du SIG pour définir la qualité de la menuiserie architecturale.

3. Comité du SIG de l'AWMAC

- 3.1. Le comité du SIG de l'AWMAC se compose de représentants des sections de l'AWMAC et d'un représentant de l'AWMAC.
- 3.2. Le comité du SIG de l'AWMAC supervise le programme du SIG.
- 3.3. Le comité du SIG de l'AWMAC aide à régler les conflits d'interprétation.

4. Section de l'AWMAC

- 4.1. Les projets qui spécifient l'utilisation du programme du SIG sont soumis à des inspections obligatoires.
 - 4.1.1. La section supervise le projet.
 - 4.1.2. La section nomme un inspecteur.

- 4.2. Si un projet est achevé et que le programme du SIG n'avait pas été spécifié, le propriétaire peut décider de communiquer avec la section et, moyennant des frais, demander une inspection pour déterminer si le projet est conforme aux *NMA*.
- 5. Manufacturier de menuiserie architecturale**
 - 5.1. La garantie n'est pas accordée si le manufacturier de menuiserie architecturale ne termine pas le projet pour une raison quelconque. Les problèmes contractuels, comme la prestation et la faillite, ne font pas partie du programme du SIG (sauf pour la faillite après l'achèvement des travaux).
- 6. Inspecteurs de l'AWMAC**
 - 6.1. Les sections de l'AWMAC nomment les inspecteurs, les dirigent, les forment, leur accordent l'agrément et les remboursent pour les services requis ou fournis, ou les deux, sur une base contractuelle, sous la direction de l'AWMAC.
- 7. Processus d'inspection**
 - 7.1. Le processus d'inspection est le même pour les manufacturiers qui sont membres de l'AWMAC et ceux qui ne le sont pas.
 - 7.2. Bien que la seule valeur de référence de l'inspecteur soit le manuel des *NMA*, l'inspecteur peut noter des écarts par rapport aux spécifications du contrat de menuiserie architecturale (le cas échéant).
 - 7.3. La version française (ou anglaise, selon le cas) du manuel des normes de l'AWMAC qui était en vigueur en date de la soumission sert à l'inspection du projet. Il est reconnu que la version française peut, à l'occasion, être disponible plus tard que la version anglaise en raison du temps et des ressources nécessaires à la traduction. En cas de conflit, la version anglaise des *NMA* prévaut.
 - 7.4. Inspections et rapports
 - 7.4.1. Examen des plans et devis d'architecture (sur demande) avant l'appel d'offres.
 - 7.4.2. Examen des dessins d'atelier.
 - 7.4.3. Inspection d'un échantillon (si elle est spécifiée).
 - 7.4.4. Inspection finale :
 - 7.4.4.1. À l'atelier si l'installation est exclue, dans la mesure du possible.
 - 7.4.4.2. Sur le chantier si l'installation est comprise, incluant les Relevés de température et d'humidité.
 - 7.4.5. Inspection(s) complémentaire(s) en cas de non-conformités.
 - 7.5. L'inspecteur soumet des rapports écrits des examens et des inspections au propriétaire ou à son représentant. L'inspecteur indique précisément quels matériaux, méthodes ou exécutions ne sont pas conformes au manuel des *NMA*. (L'AWMAC ne traite pas la garantie tant que les non-conformités ne sont pas rectifiées.)
- 8. Garantie**
 - 8.1. L'AWMAC, par l'intermédiaire de ses sections, délivre un Certificat de garantie de deux (2) ans au manufacturier qui est membre de l'AWMAC pour des projets dont l'inspection finale du SIG ne révèle aucune déficience, s'il satisfait les exigences suivantes :
 - 8.1.1. Le manufacturier est un membre en règle.
 - 8.1.2. Au moins une personne à l'emploi du manufacturier a répondu au *Questionnaire du manufacturier sur les normes (QMN)* avec succès au cours des trois (3) dernières années.

- 8.1.3. Il a soumis les *Relevés de température et l'humidité*, incluant les relevés que lui-même et ses installateurs ont pris chaque jour, à compter du jour où les éléments de menuiserie architecturale ont quitté l'atelier et que les employés du manufacturier et les installateurs de la menuiserie architecturale sont sur le chantier. Si les éléments de menuiserie architecturale sont entreposés à un endroit autre que sur le chantier, le manufacturier doit tenir un relevé de la température et de l'humidité chaque jour.
- 8.2. Les personnes suivantes signent le Certificat de garantie de l'AWMAC :
 - 8.2.1. Premier garant : *Manufacturier de menuiserie architecturale*
 - 8.2.2. Deuxième garant : *Section régionale de l'AWMAC*
 - 8.2.2.1. Si les éléments de menuiserie architecturale sont fabriqués par un manufacturier membre d'une section de l'AWMAC et qu'ils sont installés dans une section différente, alors la section où le projet est situé et la section du manufacturier de menuiserie seront toutes deux le deuxième garant.
 - 8.2.3. Troisième garant : *AWMAC*.
- 8.3. L'AWMAC considère que le point fort du programme du SIG se fonde sur le fait que l'AWMAC **ne délivre pas** de Certificat de garantie **à moins que** la fourniture ou l'installation, ou les deux, de la menuiserie architecturale achevée sur un projet ne soit conforme au manuel des *NMA*. Remarque : La garantie peut comporter certaines exclusions.
- 8.4. Advenant le cas où le premier garant manque à ses engagements, l'AWMAC et ses sections ont établi et maintiennent un fonds de responsabilité professionnelle depuis 1995.
- 8.5. L'AWMAC **ne délivre pas** de garanties à des manufacturiers qui ne sont pas membres de l'AWMAC ou à des manufacturiers qui sont membres de l'AWMAC, mais qui ne sont pas en règle en date de la soumission, qui n'ont pas répondu au *QMN* en date de la délivrance de la garantie, ou qui n'ont pas soumis un formulaire des *Relevés de température et d'humidité* dûment rempli.
- 8.6. Les manufacturiers qui ne sont pas membres de l'AWMAC et les membres de l'AWMAC qui n'ont pas rempli le *QMN* ou qui n'ont pas soumis de formulaire des *Relevés de température et d'humidité* dûment rempli doivent fournir un cautionnement d'entretien de deux (2) ans équivalant à la pleine valeur du contrat de menuiserie.

9. Processus financier

- 9.1 Si le SIG est spécifié pour un projet, le coût fait alors partie de la soumission. Les frais du SIG sont établis à partir d'un pourcentage du sous-contrat de menuiserie architecturale. Les frais sont à la charge du propriétaire, qui est le client de l'AWMAC et de la section locale. Le manufacturier de menuiserie architecturale comptabilise les coûts du SIG pour le projet, comme les autres coûts (p.ex., la main-d'œuvre et les matériaux) liés au projet, et il les inclut dans la facturation du contrat.
- 9.2 Les coûts de l'inspection sont rajustés pour comprendre la valeur des modifications post-contractuelles importantes apportées à la menuiserie architecturale.

10. Résolution de conflits

- 10.1 Lorsqu'on le lui demande, le comité du SIG de l'AWMAC essaie de résoudre les conflits liés au SIG.

11. Formulaires et rapports du SIG

- 11.1. Les rapports sont normalisés seulement sur le plan de la mise en page.
- 11.2. Des formulaires types de l'AWMAC sont disponibles pour utilisation.

12. Interprétations du manuel et résolutions intérimaires

12.1. Lorsqu'on le lui demande, le comité du SIG de l'AWMAC interprète le manuel des *NMA* et il offre des résolutions intérimaires.



Six étapes pour une menuiserie architecturale de meilleure qualité

La plupart des spécifications au Canada citent les *Normes de menuiserie architecturale (NMA)* à la section 06400 relativement aux exigences en matière d'assurance de la qualité. L'AWMAC est d'avis qu'une « menuiserie architecturale de qualité » n'est pas le fruit du hasard, mais qu'elle dépend de la rigueur professionnelle de tous les participants qui contribuent au processus, les premiers étant vous-même, le rédacteur de devis. Pour aider le professionnel de la conception à réaliser de la « menuiserie architecturale de qualité », l'AWMAC a mis au point un outil appelé Service d'inspection et de garantie (SIG) permettant de superviser les projets pour lesquels le manuel des *NMA* en vigueur est spécifié. Les six étapes suivantes veilleront à ce que la menuiserie architecturale d'un projet soit exécutée avec tous les soins voulus, du début à la fin.

1^{re} ÉTAPE – SPÉCIFIER LE SERVICE D'INSPECTION ET DE GARANTIE DE L'AWMAC

Utiliser le libellé de base suggéré pour les spécifications (voir page suivante) exigeant le Service d'inspection et de garantie de l'AWMAC ou un cautionnement d'entretien équivalent. La garantie de l'AWMAC est accordée seulement aux manufacturiers membres de l'AWMAC, après le dépôt d'un rapport d'inspection favorable. Un cautionnement de garantie peut être accordé avec ou sans inspection. Par conséquent, utiliser le libellé suggéré pour l'exigence relative à l'inspection permet d'assurer la conformité du projet au manuel des *NMA*.

2^e ÉTAPE – SPÉCIFIER LES GRADES DE L'AWMAC

L'AWMAC utilise des grades particuliers pour désigner les matériaux et la maîtrise de l'exécution qui entrent dans un produit fini, c'est pourquoi elle a défini les grades suivants dans la fabrication de la menuiserie architecturale :

- Grade première qualité - répond aux exigences de qualité supérieure des matériaux, des méthodes et de maîtrise de l'exécution. Le grade de première qualité est associé à des coûts additionnels.
- Grade régulier - comprend tout ce qui est nécessaire à la menuiserie de qualité.
- Grade économie - s'applique à une maîtrise de l'exécution, à des matériaux et à une installation exigeant le minimum de qualité.

3^e ÉTAPE – SPÉCIFIER LA PRÉSENTATION DES DESSINS D'ATELIER

Spécifier et exiger que le manufacturier présente des dessins d'atelier détaillés et à l'échelle, ainsi que des échantillons des matériaux, des quincailleries et des finis, s'il y a lieu. L'inspecteur de l'AWMAC veille alors à ce que les matériaux et les méthodes de construction proposés soient conformes aux normes en vigueur.

4^e ÉTAPE – SPÉCIFIER LA PRÉSENTATION D'UN PROTOTYPE OU D'UN ÉCHANTILLON

S'il y a lieu, spécifier que le manufacturier présente un prototype ou un échantillon comprenant les éléments typiques du projet pour que l'inspecteur de l'AWMAC puisse l'examiner et l'approuver. L'inspecteur vérifie si le prototype ou l'échantillon est conforme aux normes qu'exige une « maîtrise de l'exécution de qualité » et il détermine si les matériaux et les méthodes qui ont été utilisés correspondent aux dessins d'atelier.

5^e ÉTAPE – VÉRIFIER LES QUALIFICATIONS DU MANUFACTURIER

Avant de retenir les services du manufacturier de menuiserie architecturale qui est proposé, s'assurer que l'entreprise est un manufacturier membre de l'AWMAC ou qu'elle est en mesure de fournir un cautionnement d'entretien pour la pleine valeur du contrat. Il importe également de faire preuve de prudence et de demander à l'entreprise de présenter des preuves qu'elle possède les compétences pour réaliser le travail conformément à la qualité et à l'envergure du projet.

6^e ÉTAPE – ASSURER UN SUIVI

Ne pas accepter le travail tant qu'un rapport d'inspection favorable n'a pas été soumis et que la garantie de l'AWMAC ou un cautionnement équivalent n'a pas été délivré. Votre client et vous-même avez tout à fait le droit de recevoir tout ce que vous avez demandé. Accepter des matériaux, des méthodes et une maîtrise de l'exécution inférieurs risque seulement d'encourager les entreprises qui réussissent à rogner sur la qualité et à abaisser les normes de l'industrie au détriment des exploitations légitimes responsables et réputées qui croient en la valeur du travail honnête et qui sont fières de leur travail.

Libellé suggéré pour spécifier le**Service d'inspection et de garantie (SIG) en menuiserie architecturale**

Les éléments de menuiserie architecturale doivent être manufacturés ou installés, ou les deux, conformément aux normes de l'AWMAC en vigueur à la date de la soumission et faire l'objet d'une inspection à l'atelier ou sur le chantier, ou aux deux, par un inspecteur agréé désigné de l'AWMAC. Les coûts de l'inspection sont inclus dans le prix de la soumission du projet. (Communiquez avec votre section locale de l'AWMAC pour les détails relatifs aux coûts de l'inspection.) Les dessins d'atelier doivent être soumis au bureau de la section de l'AWMAC pour examen avant le début des travaux. Le manufacturier de menuiserie architecturale s'engage à effectuer le remplacement, la correction ou la reprise de la finition, ou les deux, de la menuiserie qui ne satisfait pas les *Normes de menuiserie architecturale* en vigueur conformément aux exigences spécifiées, sous réserve de l'approbation de l'AWMAC, sans frais additionnels pour le propriétaire.

Si le manufacturier de menuiserie est un manufacturier membre en règle de l'AWMAC, l'AWMAC délivrera un Certificat de garantie de deux (2) ans. La garantie de l'AWMAC comprend le remplacement, la correction ou la reprise de la finition, ou les deux, de tout élément de menuiserie architecturale qui présente des déficiences attribuables à la malfaçon ou à des matériaux défectueux que le manufacturier de menuiserie a fournis ou installés, ou les deux, pendant deux (2) ans à compter de la date de délivrance de la garantie. Si le manufacturier de menuiserie *n'est pas* un manufacturier membre de l'AWMAC, il doit fournir au propriétaire un cautionnement d'entretien de deux (2) ans représentant la pleine valeur du contrat de menuiserie architecturale, en remplacement du Certificat de garantie de l'AWMAC.

Pour de plus amples renseignements sur l'AWMAC et sur le programme du SIG, nous vous invitons à visiter notre site Web qc.awmac.com et à communiquer avec le bureau de votre section locale de l'AWMAC Québec.



ASSOCIATION DES MANUFACTURIERS DE LA MENUISERIE
ARCHITECTURALE DU CANADA

CERTIFICAT DE GARANTIE

PROJET : ÉCHANTILLON

PROPRIÉTAIRE : ÉCHANTILLON

ARCHITECTE/PROFESSIONNEL
DE LA CONCEPTION : ÉCHANTILLON

MANUFACTURIER DE
MENUISERIE ARCHITECTURALE : ÉCHANTILLON

L'Association des manufacturiers de la menuiserie architecturale du Canada (AWMAC) certifie par la présente que la menuiserie architecturale fournie par le manufacturier de menuiserie architecturale indiqué ci-dessus, un membre en règle de l'AWMAC, a été fabriquée ou installée, ou les deux, conformément au grade de première qualité, au grade régulier ou au grade économie, selon les normes spécifiées dans le manuel des normes de qualité de l'AWMAC.

Aux termes des conditions et des limites indiquées au verso du présent document, le manufacturier de menuiserie architecturale (premier garant), la section de l'AWMAC (deuxième garant) et l'AWMAC (troisième garant) garantissent la menuiserie architecturale du projet susmentionné pendant deux (2) ans à compter de la date de délivrance de la garantie ou de l'achèvement substantiel des travaux, selon la première éventualité.

Fait ce ____ jour de _____ 201__

Section de l'AWMAC : AWMAC _____

Signataires autorisés : _____

Manufacturier de menuiserie architecturale

Président de la section de l'AWMAC

Président de l'AWMAC

GARANTIE DE MENUISERIE ARCHITECTURALE

(Verso)

Modalités de la garantie de l'AWMAC pour la menuiserie architecturale aux termes des normes de l'AWMAC en vigueur à la date de la soumission

Sous réserve des conditions suivantes, la présente garantie est limitée à la réparation ou au remplacement, ou aux deux, d'éléments de menuiserie architecturale qui ont été fournis ou installés, ou les deux, sur le projet susmentionné et qui présentent des déficiences, en autant que la cause des déficiences de la menuiserie architecturale soit entièrement attribuable à la malfaçon ou aux matériaux défectueux fournis par le manufacturier de menuiserie architecturale.

Le propriétaire exercera tous les recours disponibles contre le manufacturier de menuiserie architecturale (premier garant) avant de demander à la section de l'AWMAC (deuxième garant) de réparer ou de remplacer les éléments de menuiserie architecturale défectueux. L'AWMAC (troisième garant) est tenue de réparer ou de remplacer la menuiserie architecturale qui présente des déficiences seulement lorsque le premier et le deuxième garant n'honorent pas la présente garantie.

En outre, l'AWMAC et les sections de l'AWMAC ne sont pas responsables (sauf pour la réparation ou le remplacement, ou les deux, de menuiserie architecturale fournie ou installée, ou les deux) de tout autre dommage direct, indirect ou immatériel, demandes de règlement ou poursuites en raison de malfaçon, de matériaux défectueux ou d'inspections négligentes ou inadéquates et de toute autre exclusion énoncée.

Pour que l'AWMAC soit responsable aux termes de la présente garantie, les conditions suivantes s'appliquent :

1. Lorsque les éléments de menuiserie architecturale sont entreposés ou installés, ou les deux, l'humidité relative doit être conforme aux normes de l'AWMAC en vigueur.
2. La présente garantie ne s'applique pas à toute égratignure ou marque en raison de manutention ou d'entreposage inapproprié ou de dommages survenus après l'installation.
3. Le défaut de la part du propriétaire d'aviser les bureaux de l'AWMAC et de la section de l'AWMAC par écrit de toute demande de règlement éventuelle aux termes de la présente garantie dans un délai d'un mois de la découverte des déficiences présumées ou réelles libère l'AWMAC et la section de l'AWMAC de leurs obligations.
4. Le présent certificat n'a pas force exécutoire à moins d'être signé par le manufacturier de menuiserie architecturale, la section de l'AWMAC et l'AWMAC après l'inspection finale.
5. Si un composant (matériau ou méthode, ou les deux) du projet n'est pas conforme au manuel des normes de l'AWMAC en vigueur et qu'il a été explicité dans le rapport d'inspection ci-joint ou indiqué ici, ledit composant n'est pas couvert par la présente garantie.

1. Propriétaire et représentant du propriétaire

- 1.1. Le propriétaire du projet et son représentant sont les clients de l'AWMAC.
- 1.2. L'AWMAC établit les politiques promotionnelles du SIG de l'AWMAC pour le propriétaire et le représentant du propriétaire.

2. AWMAC

- 2.1. L'AWMAC gère le programme du Service d'inspection et de garantie.
- 2.2. L'AWMAC a approuvé la version française (ou anglaise, selon le cas) des *Normes de menuiserie architecturale* en vigueur à la date de la soumission, et cette version constitue l'ouvrage technique de référence pour le programme du SIG. Il est reconnu que la version française peut à l'occasion être disponible plus tard que la version anglaise en raison du temps et des ressources nécessaires à la traduction.
- 2.3. L'AWMAC doit informer le comité du SIG de l'AWMAC de toute nouvelle erreur dans l'Errata des NMA.

3. Comité du SIG de l'AWMAC

- 3.1. Le comité du SIG de l'AWMAC relève du conseil d'administration de l'AWMAC, et il s'acquitte de ses fonctions sous la direction du conseil d'administration.
- 3.2. L'AWMAC délègue un ou des représentants pour assister à toutes les réunions du comité du SIG. Les responsabilités du délégué sont :
 - 3.2.1. Agir à titre d'intervenant et de représentant au nom du conseil d'administration de l'AWMAC et du comité du SIG de l'AWMAC.
 - 3.2.2. Communiquer les conclusions du comité du SIG de l'AWMAC au conseil d'administration de l'AWMAC.
 - 3.2.3. Aider et informer le comité du SIG de l'AWMAC au besoin.
 - 3.2.4. Informer les membres du comité du SIG de l'AWMAC de tout changement de représentant au comité du SIG de l'AWMAC, ou de tout changement organisationnel du comité du SIG de l'AWMAC.

4. Section de l'AWMAC

- 4.1. La section de l'AWMAC transmet le rapport d'inspection finale au bureau de l'AWMAC pour examen.
- 4.2. La section peut demander à l'AWMAC et au comité du SIG de l'AWMAC de se charger d'une partie du programme du SIG, conformément au chapitre 700, Processus d'inspection.

5. Manufacturier de menuiserie architecturale

- 5.1. Si un manufacturier consulte l'AWMAC pour obtenir des renseignements ou lui demander de résoudre un problème lié au SIG, l'AWMAC transmet les points que le manufacturier a soulevés à la (aux) section(s) locale(s) ou au comité du SIG pour examen.

6. Inspecteurs de l'AWMAC

- 6.1. L'AWMAC supervise la formation et l'agrément des inspecteurs par l'intermédiaire du comité du SIG de l'AWMAC et des sections locales.

7. Processus d'inspection

- 7.1. L'AWMAC examine seulement les rapports d'inspection finale provenant de manufacturiers qui répondent aux critères suivants : ils sont des membres en règle de l'AWMAC, ils comptent au moins une personne parmi leur personnel qui a répondu au *Questionnaire du manufacturier sur les normes (QMN)* avec succès au cours des trois

- (3) dernières années et ils ont soumis un formulaire des *Relevés de température et d'humidité* dûment rempli.
- 7.2. Le projet doit être achevé ou, s'il s'agit d'un projet en plusieurs phases, la phase particulière doit être achevée pour que l'AWMAC examine le rapport d'inspection finale.
- 7.3. **Processus d'examen du rapport d'inspection finale :**
- 7.3.1. Si le rapport ne fait état d'aucune déficience, s'il est complet et s'il est accompagné des Relevés de température et d'humidité du manufacturier de menuiserie architecturale et de l'inspecteur du SIG, l'AWMAC engage le processus de garantie.
- 7.3.2. En guise de ligne directrice, toutes les déficiences doivent faire l'objet d'une nouvelle inspection, sauf celles qui, selon l'opinion de l'inspecteur, peuvent être corrigées en huit heures-personnes ou moins pour les projets de moins de 100 000 \$, ou en 16 heures-personnes ou moins pour les projets de plus de 100 000 \$, et si la correction n'entraîne aucun remplacement majeur de matériaux.
- 7.3.2.1. Si le rapport fait état de déficiences mineures conformément à la définition au paragraphe 7.3.2, le manufacturier membre doit alors dresser une liste détaillée des déficiences qui ont été corrigées dans une déclaration signée, sur papier à correspondance officielle de l'entreprise. Une fois que le président de la section de l'AWMAC et le président de l'AWMAC ont passé la liste en revue, ce dernier engage le processus de garantie, à sa discrétion.
- 7.3.2.2. Si le rapport fait état de déficiences majeures, il est envoyé à la section demandant que toutes les déficiences soient corrigées et soumises à une nouvelle inspection. Le rapport de la nouvelle inspection est ensuite transmis à l'AWMAC pour examen.

8. Garantie

- 8.1. L'AWMAC délivre les certificats de garantie.
- 8.2. L'AWMAC archive les certificats de garantie et en conserve une copie dans ses dossiers.
- 8.3. Le président de l'AWMAC signe toutes les garanties de projets, à moins que l'entreprise du président ait réalisé le projet.
- 8.3.1. Si le président est en conflit d'intérêts, le vice-président est le signataire autorisé.
- 8.4. Le président peut autoriser un autre administrateur ou dirigeant à signer pour lui si le rapport d'inspection finale ne fait état d'aucune déficience.
- 8.5. L'AWMAC transmet le Certificat de garantie à la section du projet pour traitement.
- 8.5.1. Si un manufacturier membre de l'AWMAC a terminé un projet dans le territoire d'une autre section, les deux sections de l'AWMAC en cause signent le Certificat de garantie. La section où le projet est situé présente la demande de garantie et en fait parvenir une copie, par courriel, à la section du manufacturier accompagnée d'une note de service indiquant que le président de la section du manufacturier doit signer la garantie et la retourner à la section où le projet est situé.
- 8.5.2. La section du manufacturier est informée que le Certificat de garantie a été envoyé quand elle le reçoit de la section du projet; elle peut alors facturer 5 % des frais d'inspection à la section du projet (voir *Section de l'AWMAC*, chapitre 400, et *Processus de garantie*, chapitre 800).
- 8.6. Toute exclusion à la garantie sera insérée entre les deux phrases au recto de la garantie.

9. Processus financier

9.1. L'AWMAC envoie une seule facture à la section du projet :

9.1.1. L'AWMAC charge un pourcentage du montant total du projet et le dépose dans un compte de responsabilité professionnelle de l'AWMAC.

9.1.2. L'AWMAC charge un taux prédéterminé pour le traitement du Certificat de garantie (voir *Processus financier*, chapitre 900, pour les coûts).

10. Résolution de conflits

10.1. Sur demande, le conseil d'administration de l'AWMAC examinera un conflit que la section ou le comité du SIG de l'AWMAC n'a pas résolu. Les conclusions du conseil d'administration de l'AWMAC sont définitives.

11. Formulaires et rapports du SIG

11.1. Les formulaires du SIG sont affichés sur le site Web de l'AWMAC, d'où il est possible de les télécharger.

12. Interprétations du manuel et résolutions intérimaires

12.1. Toutes les interprétations du manuel sont transmises au comité du manuel de l'AWMAC pour examen.

12.2. Sur demande, le conseil d'administration de l'AWMAC examine les conflits que la section ou le comité du SIG de l'AWMAC n'a pas résolus. Les conclusions du conseil d'administration de l'AWMAC sont définitives (voir *Interprétations du manuel et résolutions intérimaires*, chapitre 1200).

1. Propriétaire et représentant du propriétaire

- 1.1. Le comité du SIG de l'AWMAC aide les propriétaires et leurs représentants lorsque l'AWMAC ou la section locale le lui demande.

2. AWMAC

- 2.1. L'AWMAC administre et dirige le programme du SIG de l'AWMAC par l'intermédiaire de son comité du SIG de l'AWMAC (Politique de gouvernance de l'AWMAC).
- 2.2. Le comité du SIG de l'AWMAC est un comité permanent qui relève directement du conseil d'administration de l'AWMAC (Politique de gouvernance de l'AWMAC).
- 2.3. Le représentant du comité du SIG de l'AWMAC présente un rapport objectif des activités du comité du SIG au conseil d'administration de l'AWMAC. Le rapport doit comprendre :
 - 2.3.1. L'ordre du jour et le procès-verbal des réunions.
 - 2.3.2. Les informations financières (du comité et de la section).
 - 2.3.3. Le plan d'affaires annuel.
 - 2.3.4. Les ajouts, modifications et suppressions aux politiques et processus.
 - 2.3.5. Toute autre information que le conseil d'administration de l'AWMAC juge nécessaire.
- 2.4. Le secrétaire du SIG de l'AWMAC informe le secrétaire de l'AWMAC de tous les ajouts, modifications et suppressions aux politiques et processus.
- 2.5. Toute interprétation du manuel du SIG/des NMA ou résolution intérimaire est soumise au comité du manuel de l'AWMAC pour examen.
- 2.6. Le secrétaire du SIG de l'AWMAC gère et corrige le *Questionnaire d'agrément de l'inspecteur (QAI)*, et la *Reprise de l'examen* (s'il y a lieu).

3. Structure du comité du SIG de l'AWMAC**3.1. Gouvernance**

- 3.1.1. Membres du comité : Le comité du SIG de l'AWMAC comprend un représentant de chaque section de l'AWMAC et un directeur du SIG de l'AWMAC. Le droit de vote est limité à un vote par section. Le comité élit le président et le vice-président. Le président, s'il est également un représentant de la section, a le droit de voter. Le directeur du SIG de l'AWMAC vote seulement en cas d'impasse. Le président nomme le secrétaire-rapporteur. Des invités ont le droit d'assister aux réunions, à la discrétion du comité.
- 3.1.2. Tous les membres du comité doivent avoir réussi le *Questionnaire du manufacturier sur les normes (QMN)* des NMA en vigueur. Un nouveau membre du comité doit immédiatement répondre au QMN.
- 3.1.3. Vote, résolutions et opinions minoritaires :
 - 3.1.3.1. Les réunions du comité se déroulent conformément au code de procédure des assemblées délibérantes *Robert's Rules of Order*.
 - 3.1.3.2. Chaque personne a la possibilité d'exprimer ses opinions. Selon la formule de la table ronde, chaque personne qui le désire peut prendre la parole, la dernière étant le président. Aucune discussion ou réfutation n'est permise pendant les déclarations initiales. Le président ouvre ensuite les débats et il donne la parole aux personnes qui désirent s'exprimer.
 - 3.1.3.3. Après avoir fait l'objet d'une discussion, toute résolution est proposée à titre de motion. Si la résolution est complexe, c.-à-d. plus élaborée qu'une courte phrase, la motion est d'abord portée à l'écrit et après lecture, elle est remise au secrétaire. Si la motion est appuyée, le président demande alors si quelqu'un a des questions au sujet de la

- motion. Une fois la période de questions terminée, les débats sont ouverts. À la fin de la discussion, on procède au vote sur la motion.
- 3.1.3.4. Si le vote n'est pas unanime, l'opinion minoritaire est portée au procès-verbal ainsi que le nom des personnes qui s'opposent à la motion.
 - 3.1.4. Quorum : Le quorum se compose d'un minimum de deux tiers des membres du comité.
 - 3.1.5. Les réunions ont lieu en personne ou par voie électronique, à la discrétion du président.
 - 3.2. Sous-comités permanents :
 - 3.2.1. Stockage numérique.
 - 3.2.1.1. Les documents approuvés qui doivent être transmis sont déposés dans « Dropbox » en format PDF.
 - 3.2.1.2. Les membres du comité sont avisés par courriel de tout nouveau document ou de tout document modifié.
 - 3.2.2. Matériel de promotion.
 - 3.2.3. Méthodes de fonctionnement.
 - 3.2.4. Mise à jour du *QAI* et du *QMN* selon les erreurs indiquées dans l'Errata.
 - 3.2.4.1. L'AWMAC informe le comité du SIG des nouvelles erreurs dans l'Errata.
 - 3.2.4.2. Le sous-comité du SIG apporte les changements nécessaires au *QAI* et au *QMN*.
 - 3.3. Communications
 - 3.3.1. Tous les documents sont en format Word ou Excel de Microsoft (police Arial 11 points par défaut).
 - 3.3.2. Toutes les communications doivent se faire par courriel avec copie au président du comité du SIG, au secrétaire du comité du SIG et à toute autre personne jugée d'intérêt. Si le courriel n'est pas disponible, la communication par télécopieur est acceptable. Dans un cas comme dans l'autre, il est indiqué d'y répondre rapidement (48 heures) ou d'en accuser réception et d'indiquer à quel moment on prévoit y répondre.
 - 3.3.3. Tous les procès-verbaux des réunions du comité du SIG doivent être transmis aux personnes suivantes :
 - 3.3.3.1. Membres du comité du SIG.
 - 3.3.3.2. Administrateurs et dirigeants de l'AWMAC.
 - 3.3.3.3. Présidents des sections de l'AWMAC et gestionnaires des sections.
 - 3.3.3.4. Invités qui ont assisté à la réunion, s'il est approprié de le faire.
 - 3.4. Membres du comité :
 - 3.4.1. Les membres du comité doivent servir un mandat minimum de deux ans.
 - 3.4.2. Pour des raisons de continuité, seulement trois membres du comité au maximum devraient changer au cours d'une année.
 - 3.4.3. Le membre du comité du SIG qui quitte le comité doit agir de façon responsable en veillant à ce que la personne qui le remplace soit bien renseignée sur les affaires passées et courantes du comité. Il doit également remettre tous les documents à la personne qui le remplace.
 - 3.5. Préparer un plan d'affaires annuel à remettre au conseil d'administration de l'AWMAC pour examen.

4. Section de l'AWMAC

- 4.1. Il est possible qu'on demande au comité du SIG de gérer le programme du SIG ou des parties du programme pour une section locale en raison du manque de ressources. À la demande de la section locale, le représentant du SIG assure la coordination avec le comité du SIG (voir *Annexes : Étapes d'un projet du SIG – Responsabilités de l'AWMAC et de la section*).
 - 4.1.1. Si un projet du SIG est situé dans une région où l'AWMAC n'a pas de section, la section du manufacturier de menuiserie architecturale retenu organise l'inspection. Si le manufacturier réside dans une région où l'AWMAC n'a pas de section, le comité du SIG de l'AWMAC décide alors qui gère le programme du SIG au cas par cas.
- 4.2. Le représentant du comité du SIG de la section informe le comité du SIG de :
 - 4.2.1. Tout problème, question ou solution sur le plan administratif, ou les deux, que pourrait avoir la section au sujet du SIG.
 - 4.2.2. Tout problème, question ou solution, ou les deux, lié au SIG que pourrait avoir un membre de la section.
- 4.3. Le représentant du comité du SIG de la section informe le comité du SIG des statistiques de l'année précédente, des statistiques de l'année à ce jour et des projections pour l'année suivante, conformément au modèle ci-dessous :
 - 4.3.1. Les projets du SIG achevés.
 - 4.3.2. Les projets du SIG en cours.
 - 4.3.3. Les revenus, coûts et profits/pertes du SIG.
 - 4.3.4. Le fonds local de responsabilité professionnelle du SIG.
 - 4.3.5. Les taux et tarifs de déplacement de l'inspecteur du SIG (s'il y a lieu).
- 4.4. Le représentant du comité du SIG de la section présente un rapport impartial des activités du comité du SIG à la section. Le rapport doit comprendre :
 - 4.4.1. L'ordre du jour et le procès-verbal des réunions.
 - 4.4.2. Les informations financières.
 - 4.4.3. Le plan d'affaires annuel.
 - 4.4.4. Les modifications, ajouts et suppressions aux politiques et processus.
 - 4.4.5. Toute autre information jugée nécessaire.
- 4.5. Les réunions du comité du SIG de l'AWMAC doivent être coordonnées avec la section locale et avoir lieu au moment qui convient à la section.
- 4.6. Le comité du SIG s'efforce de résoudre les conflits qui existent au plan du SIG entre les sections (voir *Résolution de conflits*, chapitre 1000).

5. Manufacturier de menuiserie architecturale

- 5.1. Le manufacturier peut s'adresser au représentant local du comité du SIG de l'AWMAC pour :
 - 5.1.1. Résoudre les conflits entre les membres et la ou les sections.
 - 5.1.2. Obtenir des renseignements sur le SIG, d'abord par l'intermédiaire du représentant du SIG de la section, mais au besoin par l'intermédiaire du comité du SIG de l'AWMAC.

6. Inspecteurs de l'AWMAC

- 6.1. Maintenir une base de données sur la productivité (coût par opposition au revenu) des inspecteurs.
- 6.2. Contrôler et mettre à jour les critères d'évaluations annuelles des inspecteurs.
 - 6.2.1. Le secrétaire du SIG tient les rapports sur la situation des inspecteurs et il les met à jour annuellement.

- 6.2.2. Le secrétaire du SIG doit faire parvenir le document sur les conflits d'intérêts annuellement aux inspecteurs du SIG pour qu'ils en prennent connaissance, le signent et le retournent au secrétaire du SIG.
 - 6.2.2.1. Le secrétaire du SIG doit inclure ces documents dans le rapport annuel sur la situation des inspecteurs.
 - 6.2.2.2. Seul le comité du SIG a accès à ces documents en raison de leur caractère confidentiel.
- 6.3. Lorsqu'il reçoit une nouvelle version du manuel, le comité du SIG de l'AWMAC crée un nouvel examen portant sur le manuel aussitôt que possible. Les inspecteurs doivent passer un nouvel examen d'agrément dans les six mois suivant la publication de la nouvelle édition.
- 6.4. Le secrétaire du SIG de l'AWMAC gère le QAI.

7. Processus d'inspection

- 7.1. Suivre l'évolution du processus d'inspection et le mettre à jour.

8. Processus de garantie

- 8.1. Suivre l'évolution du processus de garantie et le mettre à jour.

9. Processus financier

- 9.1. Dépenses des réunions
 - 9.1.1. Les dépenses de déplacements à rembourser.
 - 9.1.2. Les notes d'hôtel à rembourser.
 - 9.1.3. Les repas (au travail, non pour rencontres sociales) à rembourser, coûts raisonnables de la nourriture.
 - 9.1.4. Le coût des boissons alcoolisées n'est pas remboursé.
- 9.2. Rémunération du secrétaire du SIG : le secrétaire du SIG de l'AWMAC est remboursé pour son temps et ses dépenses conformément au budget qu'a établi le comité du SIG de l'AWMAC.

10. Résolution de conflits

- 10.1. Sur demande, le comité du SIG de l'AWMAC (ou une partie du comité) résout les conflits (voir *Résolution de conflits*, chapitre 1000).

11. Formulaires et rapports du SIG

- 11.1. Contrôler l'établissement des rapports d'inspection (le comité de la section informe le comité de l'AWMAC de tout écart).
- 11.2. Créer, contrôler et mettre à jour les rapports et les formulaires du SIG.

12. Interprétations du manuel et résolutions intérimaires

- 12.1. Sur demande, le comité du SIG de l'AWMAC (ou une partie du comité) interprète les *NMA* et présente des résolutions intérimaires (voir *Interprétations du manuel et résolutions intérimaires*, chapitre 1200).

1. Propriétaire et représentant du propriétaire

- 1.1. L'AWMAC et les sections de l'AWMAC assurent la promotion du programme du SIG auprès des architectes, des designers d'intérieur et des rédacteurs de devis. Cependant, il revient au professionnel de la conception d'inclure le libellé de base du SIG dans les spécifications.
- 1.2. Si la menuiserie architecturale spécifiée est inférieure aux *Normes de menuiserie architecturale* minimales, l'inspecteur le souligne et il présente des recommandations pendant l'examen des dessins d'atelier sur les points qui sont non conformes aux *NMA*. Si la décision du professionnel de la conception n'est pas conforme aux *NMA*, ce dernier est avisé que les points en question seront exclus de la garantie de l'AWMAC.

2. AWMAC

- 2.1. L'AWMAC gère le programme du SIG par l'intermédiaire du comité du SIG de l'AWMAC.
- 2.2. Les *Normes de menuiserie architecturale* constituent l'ouvrage technique de référence du programme du SIG :
 - 2.2.1. si l'inspecteur éprouve des difficultés à interpréter le manuel des *NMA* (voir *Interprétations du manuel et résolutions intérimaires*, chapitre 1200);
 - 2.2.2. si les matériaux et les méthodes ne font pas partie du manuel des *NMA* et ne concordent pas avec les normes (voir *Interprétations du manuel et résolutions intérimaires*, chapitre 1200).

3. Comité du SIG de l'AWMAC

- 3.1. Toutes les sections ont un comité du SIG composé de deux personnes, dont l'une qui est un manufacturier membre de l'AWMAC.
- 3.2. Les sections sont représentées à l'échelle nationale par un membre du comité du SIG de chaque section.
- 3.3. Si le manufacturier de menuiserie architecturale pour un projet particulier du SIG est situé dans une région où l'AWMAC n'a pas de section, le comité du SIG de l'AWMAC décide alors qui gère le programme du SIG au cas par cas.
- 3.4. Toutes les sections de l'AWMAC doivent déléguer un représentant qui assiste à toutes les réunions du comité du SIG.

4. Responsabilités internes de la section de l'AWMAC

- 4.1. La section de l'AWMAC est le deuxième garant.
- 4.2. Contrôle des documents de soumission de menuiserie architecturale :
 - 4.2.1. Si la garantie ou l'inspection de la menuiserie architecturale est mentionnée dans les spécifications du projet, la section locale engage le programme du SIG.
 - 4.2.2. Si le libellé du SIG n'est pas complet (l'inspection ou la garantie sont inclus, mais pas les deux) ou s'il n'est pas clair, communiquer avec le représentant du propriétaire et lui demander un addendum indiquant le bon libellé.
 - 4.2.3. Effectuer un contrôle du processus de soumission pour vérifier si la spécification du SIG est maintenue.
 - 4.2.4. Au moment de l'attribution du contrat, informer le manufacturier de menuiserie architecturale qu'il s'agit d'un projet du SIG, si l'information n'a pas déjà été transmise au bureau de la section.
 - 4.2.5. Si le SIG est spécifié tant pour la fabrication que pour l'installation et si un manufacturier membre fournit les éléments de menuiserie architecturale, mais qu'il n'a pas le contrat d'installation, le bureau de la section ouvre alors deux dossiers distincts pour le projet. Les deux sont traités comme des travaux distincts et comporteront des factures et des rapports distincts.

- 4.3. Les sections doivent désigner un représentant dont les responsabilités comprennent :
 - 4.3.1. Le programme du SIG de la section locale.
 - 4.3.2. Être membre du comité du SIG de l'AWMAC. (Il est à souligner que les sections n'ont pas toutes un représentant désigné du SIG, mais que des directeurs nationaux sans affectation de l'AWMAC peuvent être chargés de ces responsabilités.)
- 4.4. Responsabilités du représentant du SIG de la section locale :
 - 4.4.1. Lorsque les normes de l'AWI/QCP sont spécifiées pour un projet, le représentant du SIG de la section locale demande à rencontrer le professionnel de la conception pour passer en revue le programme du SIG avec lui.
 - 4.4.2. Si le bureau de la section/le représentant du SIG considère s'écarter du processus, c.-à-d. retenir un rapport, la première étape consiste à communiquer avec le bureau du SIG de l'AWMAC et à demander la permission de s'écarter du processus établi. Le bureau du SIG communique alors avec un sous-comité du SIG de trois (3) personnes qui doit ensuite faire rapport à l'ensemble du comité avant d'aller de l'avant.

5. Manufacturier de menuiserie architecturale

- 5.1 Si le manufacturier de menuiserie architecturale est un manufacturier membre en règle à la date de la clôture de l'appel d'offres et s'il a maintenu son statut, s'il a rempli le *QMN* à la date de délivrance de la garantie et s'il a remis un formulaire des *Relevés de température et d'humidité* dûment rempli, le manufacturier membre peut obtenir une garantie.
- 5.2 Au moment de l'attribution du contrat, le manufacturier de menuiserie architecturale doit transmettre les documents suivants dûment remplis au bureau du SIG :
 - 5.1.1. Le formulaire de Demande d'inspection de l'AWMAC.
 - 5.1.2. Le formulaire d'Informations sur les matériaux et les méthodes de l'AWMAC.
 - 5.1.3. Les spécifications du projet et les addendas, s'il y a lieu.
 - 5.1.4. Les dessins d'atelier et toute autre information pertinente. Voir chapitre 500, paragraphe 7.1.3.
 - 5.1.5. Le plan-clé coloré.
 - 5.1.6. Les dessins d'architecture, s'il y a lieu.
 - 5.1.7. L'information pertinente nécessaire pour procéder à l'examen des dessins d'atelier.
- 5.3 Remettre les changements apportés au contrat original au bureau local du SIG.
- 5.4 Lorsque le contrat le spécifie, informer le bureau du SIG quand un échantillon est prêt pour inspection.
- 5.5 Tant les projets des manufacturiers membres que les projets de ceux qui ne sont pas membres de l'AWMAC font l'objet d'une inspection lorsque les documents de soumission le spécifient.
- 5.6 Si le manufacturier de menuiserie cesse ses activités ou s'il n'a pas terminé un projet, l'AWMAC et la section de l'AWMAC ne délivrent pas de Certificat de garantie tant qu'un autre manufacturier membre n'a pas terminé la fourniture ou l'installation des éléments d'un projet, ou les deux, et qu'elles n'ont pas reçu un rapport d'inspection finale indiquant l'absence de déficiences. Les arrangements contractuels ne font pas partie du programme du SIG.
- 5.7 Demande visant à supprimer la spécification du SIG dans les documents d'appel d'offres ou la soumission complémentaire :
 - 5.7.1. Manufacturier membre : La recommandation au manufacturier de menuiserie est de référer la demande à la section, qui négocie avec le propriétaire ou le

représentant du propriétaire pour résoudre la question (les manufacturiers membres de l'AWMAC se sont engagés envers le programme du SIG).

- 5.7.2. **Non-membre** : Le bureau de la section communique avec le manufacturier de menuiserie et le propriétaire ou l'agent du propriétaire, ou les deux, pour expliquer les avantages du programme.
- 5.8. Soumettre les Relevés de température et d'humidité depuis la date de livraison, pendant l'installation et à l'achèvement des travaux selon les relevés du manufacturier de menuiserie sur le chantier.

6. Inspecteurs de l'AWMAC

- 6.1 Les sections de l'AWMAC nomment les inspecteurs, les dirigent, les forment, leur accordent l'agrément et les remboursent pour les services requis ou fournis, ou les deux, sous la direction de l'AWMAC.
 - 6.1.1. L'AWMAC exige que les inspecteurs auxquels la section fait appel pour les projets individuels soient des experts-conseils indépendants et que les inspecteurs travaillent en fonction d'un taux établi par la section qui comprend un tarif horaire prédéterminé, le temps de déplacement, une indemnité de kilométrage (millage) et le remboursement des frais pertinents (défraiements).
 - 6.1.2. Par conséquent, les inspecteurs doivent facturer la section pour les inspections qu'ils ont exécutées. Il peut s'agir d'une facture couvrant une inspection à la fois, ou d'une facture pour un certain nombre d'inspections du même projet, conformément à l'entente négociée avec le bureau.
 - 6.1.3. Les inspecteurs de l'AWMAC soumettent des rapports conformément au chapitre 700 (*Processus d'inspection*) seulement à la section de l'AWMAC.
- 6.2. Si une section de l'AWMAC n'a pas d'inspecteur, elle contracte les services d'un inspecteur d'un programme du SIG existant dans une section voisine.
- 6.3. Les inspecteurs n'offrent pas d'opinions d'expert (en dehors du programme du SIG) sans se reporter au *NMA* (voir *Annexes*).

7. Processus d'inspection

- 7.1. Les sections de l'AWMAC gèrent le service d'inspection de tous les projets et tous les projets font l'objet d'inspections **seulement** par des inspecteurs agréés de l'AWMAC.
 - 7.1.1. Quand un projet du SIG est situé dans une région où l'AWMAC n'a pas de section, la section du manufacturier de menuiserie architecturale retenu pour exécuter le projet organise l'inspection.
- 7.2. Une fois que l'inspecteur a reçu les documents du projet, il doit s'acquitter de l'inspection et transmettre le rapport d'inspection au bureau de la section dans un délai de sept (7) jours.
- 7.3. Tous les inspecteurs agréés doivent être protégés par une assurance combinée erreurs et omissions, par l'intermédiaire de leurs sections respectives.
- 7.4. Les sections de l'AWMAC retiennent les services de leurs inspecteurs pour chaque projet individuel.
 - 7.4.1. Documents à faire parvenir aux inspecteurs pour l'examen des dessins d'atelier :

Le formulaire de Demande d'inspection de l'AWMAC dûment rempli.

 - 7.4.1.1. Le formulaire d'Informations sur les matériaux et les méthodes dûment rempli.
 - 7.4.1.2. Les dessins d'atelier.
 - 7.4.1.3. Le plan-clé coloré.
 - 7.4.1.4. Les parties pertinentes des spécifications du projet et les addendas, s'il y a lieu.

- 7.4.1.5 Les dessins d'architecture appropriés.
- 7.4.1.6 Toute information pertinente qui peut s'avérer nécessaire pour procéder à l'examen des dessins d'atelier.
- 7.4.2 Traitement du rapport d'inspection des dessins d'atelier :
 - 7.4.2.1 Passer le rapport en revue et apporter des changements seulement à la grammaire et à l'orthographe.
 - 7.4.2.2 Faire parvenir le rapport au manufacturier de menuiserie et lui accorder trois (3) jours ouvrables pour rectifier les problèmes, le cas échéant, avant d'envoyer le rapport au propriétaire ou au représentant du propriétaire.
- 7.4.3 S'il y a lieu, informer l'inspecteur quand un échantillon est prêt pour inspection.
 - 7.4.3.1 Traiter le rapport d'inspection d'un échantillon conformément aux paragraphes 7.4.2.1 et 7.4.2.2.
- 7.4.4 Sur réception des formulaires de *Demande d'inspection finale* et des *Relevés de température et d'humidité*, le bureau de la section avise l'inspecteur que le projet est prêt pour l'inspection finale.
- 7.4.5 Traitement du rapport d'inspection finale :
 - 7.4.5.1 Passer le rapport en revue et apporter des changements seulement à la grammaire et à l'orthographe, s'il y a lieu.
 - 7.4.5.1.1 Pour les manufacturiers qui ne sont pas membres de l'AWMAC (ou ceux qui ne sont pas en règle) : joindre une notification au rapport indiquant que le manufacturier de menuiserie architecturale doit fournir un cautionnement d'entretien de deux (2) ans représentant la pleine valeur du contrat de menuiserie architecturale, au rapport d'inspection finale, accompagné des Relevés de température et d'humidité de l'inspecteur et du manufacturier de menuiserie architecturale.
 - 7.4.5.1.2 Pour les manufacturiers membres de l'AWMAC : le bureau de la section présente la demande du Certificat de garantie à l'AWMAC en lui faisant parvenir les documents suivants :
 - 7.4.5.1.2.1.1 Le rapport d'inspection finale.
 - 7.4.5.1.2.1.2 Les Relevés de température et d'humidité de l'inspecteur et du manufacturier de menuiserie architecturale.
 - 7.4.5.1.2.1.3 La lettre expliquant comment le manufacturier a rectifié les déficiences mineures, s'il y a lieu.
 - 7.4.5.1.2.1.4 Le nom d'une personne au sein de l'entreprise membre qui a rempli le QMN avec succès et à quelle date.
 - 7.4.5.1.3 La section doit présenter la demande de garantie dans les sept (7) jours.
- 7.5 La section peut demander une inspection en tout temps si elle a lieu de croire qu'il puisse exister des non-conformités.
- 7.6 La section peut demander des inspections ponctuelles sur des projets qui comportent des déficiences mineures et qui ont obtenu une garantie pour veiller à ce que les déficiences aient été rectifiées. Remarque : Certaines sections délèguent le suivi du projet à l'inspecteur de projet.

- 7.7 Les sections de l'AWMAC (à titre de deuxième garant) doivent demeurer tout à fait indépendantes des inspections. Par conséquent, advenant le cas où une entreprise ou une personne liée contractuellement a lieu de contester la qualité de la menuiserie architecturale (moyens, méthodes ou matériaux) ou les conclusions d'un inspecteur, la section locale doit procéder comme suit (à l'exclusion possible du chapitre 700, paragraphe 4.13, indiquant le droit du manufacturier de menuiserie architecturale de répondre dans un délai de (3) jours ouvrables) :
- 7.5.1. Demander à l'inspecteur d'examiner le point soulevé et de présenter un rapport écrit.
 - 7.5.2. Advenant le cas où l'inspecteur du projet soit jugé en conflit d'intérêts pour une raison quelconque, la section doit nommer un autre inspecteur de l'AWMAC pour qu'il présente un rapport sur le point soulevé.
 - 7.5.2.1. Le nouvel inspecteur peut préparer un rapport individuellement ou en collaboration avec l'inspecteur initial du projet, conformément aux directives de la section locale.
 - 7.5.3. Informer toutes les parties concernées (propriétaire, entrepreneur général, professionnel de la conception, manufacturier de menuiserie architecturale, comité du SIG de l'AWMAC et l'autre section, au besoin) de la demande d'une deuxième inspection.
 - 7.5.4. Transmettre tous les rapports d'inspection à toutes les parties.

8. Processus de garantie

- 8.1. Tous les signataires de la section garante doivent souscrire à une assurance de responsabilité professionnelle combinée par l'entremise de leurs sections respectives.
- 8.2. L'AWMAC transmet le Certificat de garantie signé à la section locale. Le président de la section (ou son délégué) signe le Certificat de garantie lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :
 - 8.2.1. Le manufacturier membre de la section qui a exécuté le projet est un membre en règle au moment de la soumission et il l'est toujours.
 - 8.2.2. Au moins une personne de l'entreprise membre a répondu au QMN avec succès au cours des trois (3) dernières années.
 - 8.2.3. L'entreprise a soumis un formulaire des *Relevés de température et d'humidité* et un formulaire de *Demande d'inspection finale*.
 - 8.2.4. Le rapport d'inspection finale du projet atteste que les matériaux, les méthodes et l'exécution sont conformes au manuel des *NMA* en vigueur.
- 8.3. Le président de la section locale signe les garanties de l'AWMAC. Si la garantie en question s'applique à un projet du président, le vice-président ou un autre signataire autorisé désigné signe le Certificat de garantie.
- 8.4. Les manufacturiers qui ne sont pas membres de l'AWMAC ne sont pas admissibles à recevoir un Certificat de garantie de l'AWMAC.
- 8.5. Si un manufacturier membre de l'AWMAC a exécuté un projet dans le territoire d'une autre section, les deux sections de l'AWMAC en cause signent le Certificat de garantie. La garantie est alors délivrée au manufacturier membre en règle.
- 8.6. Si la menuiserie architecturale n'est pas conforme au manuel des *NMA*, l'AWMAC et la section de l'AWMAC ne délivrent pas de Certificat de garantie jusqu'à ce que la fourniture ou l'installation des éléments d'un projet, ou les deux, ne soient terminées et jusqu'à ce que le projet ait fait l'objet de l'inspection finale, attestant que la maîtrise de l'exécution, les méthodes et les matériaux sont conformes au manuel des *Normes de menuiserie architecturale*.
- 8.7. Si la menuiserie architecturale s'avérait défectueuse pendant la garantie de deux (2) ans :

- 8.7.1. Sous réserve des conditions indiquées dans la garantie, le fabricant de menuiserie architecturale qui a signé le certificat à titre de premier garant remplacera, corrigera toute menuiserie architecturale défectueuse du projet, ou en reprendra la finition, en autant que la déficience de la menuiserie architecturale soit entièrement attribuable à la malfaçon ou à des matériaux défectueux fournis par le fabricant de menuiserie architecturale.
- 8.7.2. Si le fabricant de menuiserie manque à ses engagements dans les deux (2) ans que couvre le certificat de garantie de l'AWMAC qu'il a signé, la responsabilité incombe alors au deuxième garant, la section de l'AWMAC.
- 8.7.3. L'AWMAC et les sections de l'AWMAC ont déterminé qu'elles pourraient devenir le deuxième et le(s) premier(s) garant(s) respectivement et qu'il pourrait arriver que la fourniture ou l'installation, ou les deux, des éléments d'un projet de menuiserie architecturale présentent des déficiences pendant la période de garantie de deux (2) ans. Au cours de l'assemblée générale de l'AWMAC de 1995, l'AWMAC a mis sur pied un fonds spécial de responsabilité professionnelle de l'AWMAC advenant une telle éventualité.
- 8.7.4. Selon l'AWMAC, la force du programme du SIG provient du fait qu'elle **ne délivre aucun** Certificat de garantie **à moins que** la fourniture ou l'installation, ou les deux, des éléments de menuiserie architecturale d'un projet qui est terminé ne soient conformes au manuel des *Normes de menuiserie architecturale*. Remarque : La garantie peut comporter certaines exclusions.
- 8.8. Processus en cas de manquement du premier garant :
 - 8.8.1. Le président de l'AWMAC, le président de la section, le représentant du SIG de la section et le représentant du SIG de l'AWMAC sont immédiatement avisés dès qu'il est établi qu'un fabricant membre ne peut plus s'acquitter de ses obligations à titre de premier garant d'une ou de ses garanties de l'AWMAC.
 - 8.8.2. Le président de la section détermine alors si un examen s'impose.

9. Processus financier

- 9.1. Les coûts du SIG font partie intégrante du mandat de l'AWMAC de promouvoir la qualité de la menuiserie architecturale et ils sont financés au moyen des frais d'adhésion et d'inspection que perçoivent les sections. Les frais d'adhésion ou d'inspection, ou les deux, peuvent varier d'une région à l'autre.
 - 9.1.1. Les coûts d'inspection, lesquels sont généralement basés sur le contrat de sous-traitance de la menuiserie architecturale, sont aux frais du propriétaire. Le propriétaire transmet les fonds en fiducie au fabricant de menuiserie architecturale ou à l'entrepreneur général (lorsque les coûts d'inspection sont indiqués sous forme d'allocation). Si le SIG est spécifié pour un projet, le coût entre dans le prix de la soumission.
 - 9.1.2. S'il survient un changement à la valeur du contrat, le coût de l'inspection est ajusté pour tenir compte des changements dans la valeur du contrat.
 - 9.1.3. Facturation supplémentaire : La section présente une facture supplémentaire pour le temps de l'inspecteur qui doit procéder à une nouvelle inspection en cas de déficiences, incluant le temps de déplacement. La facturation supplémentaire s'applique aux dessins d'atelier, aux échantillons et au travail à l'atelier et sur le chantier.
- 9.2. Si un fabricant de menuiserie ne révèle pas la valeur du contrat d'un projet, le fabricant de menuiserie peut se voir obligé d'accepter l'estimation de la section pour le service d'inspection. Selon les circonstances, une section peut exiger un dépôt avant de procéder à tout travail lié une inspection.
- 9.3. Comptabilité :

- 9.3.1. Facturer et percevoir les frais d'inspection.
- 9.3.2. Établir les coûts du processus d'inspection.
- 9.3.3. Verser un minimum de 5 % des revenus d'inspection au fonds de responsabilité professionnelle de la section.
- 9.3.4. Remettre à l'AWMAC le montant facturé pour le fonds de responsabilité de l'AWMAC et les frais de traitement.

10. Résolution de conflits

- 10.1. Si le manufacturier de menuiserie conteste les résultats de l'inspection du SIG, il peut demander, à ses frais, à un autre inspecteur de procéder à une autre inspection et de présenter son rapport. (L'AWMAC et la section de l'AWMAC ne délivrent pas de Certificat de garantie jusqu'à ce que la fourniture ou l'installation des éléments d'un projet, ou les deux, ne soient terminées et que le projet ait fait l'objet de l'inspection finale, attestant que la maîtrise de l'exécution, les méthodes et les matériaux sont conformes au manuel des *Normes de menuiserie architecturale*.)
- 10.2. Si le manufacturier de menuiserie est aux prises avec un différend contractuel, un tel différend dépasse le champ d'application du programme du SIG. Les arrangements contractuels ne font pas partie du programme du SIG
- 10.3. Pour tous les autres conflits, voir chapitre 1000, *Résolutions de conflits*.

11. Formulaires et rapports du SIG

- 11.1. Les sections doivent conserver tous les rapports et les formulaires pendant sept (7) ans.

12. Interprétations du manuel et résolutions intérimaires

- 12.1. Les sections doivent informer les membres respectifs des interprétations du manuel et des résolutions intérimaires (voir *Interprétations du manuel et résolutions intérimaires*, chapitre 1200).

1. Propriétaire et représentant du propriétaire

1.1. Le propriétaire et le représentant du propriétaire (professionnel de la conception, entrepreneur général, etc.) sont les clients de l'AWMAC et des sections de l'AWMAC.

2. AWMAC

2.1. Le manuel des *Normes de menuiserie architecturale* constitue l'ouvrage technique de référence du programme du SIG.

3. Comité du SIG de l'AWMAC

3.1. Le comité du SIG de l'AWMAC aide à résoudre les conflits d'interprétations que le manufacturier de menuiserie architecturale et la section n'ont pas résolus (voir chapitre 600, paragraphe 3.1).

4. Section de l'AWMAC

4.1. S'il est mention de la garantie ou de l'inspection de la menuiserie architecturale dans les spécifications du projet, la section locale du projet engage le programme du SIG.
4.2. Si le projet ne se trouve pas dans le territoire de la section locale, la section locale où se trouve le projet gère le programme du SIG. Consultez votre section locale pour les coordonnées des personnes-ressources.

5. Responsabilités du manufacturier de menuiserie architecturale

5.1. Inclure le coût du SIG dans le coût total de la soumission, et non pas comme un travail distinct.
5.2. Dans les marchés (ou les documents de soumission) où l'énoncé des travaux pour la fourniture et l'installation se trouvent dans des contrats différents, le manufacturier fournisseur et l'entrepreneur installateur doivent inclure le coût du SIG dans leurs documents de soumission distincts. La recommandation au manufacturier de menuiserie architecturale est d'utiliser le formulaire de contrats distincts pour la fourniture et l'installation (voir *Formulaires et rapports du SIG*, chapitre 1100).
5.3. Demandes visant à supprimer la spécification du SIG dans les documents d'appel d'offres et de soumission complémentaire : La recommandation au manufacturier de menuiserie est de référer la demande à la section, qui négocie avec le propriétaire ou le représentant du propriétaire pour résoudre la question. (Les manufacturiers membres de l'AWMAC se sont engagés envers le programme du SIG et ils doivent référer toute question relative à la suppression au bureau de la section du projet.)

6. Inspecteurs de l'AWMAC

6.1. Les sections de l'AWMAC nomment les inspecteurs, les dirigent, les forment, leur accordent l'agrément et les remboursent pour les services requis ou fournis, ou les deux, sous la direction de l'AWMAC.

7. Processus d'inspection

7.1. Après l'attribution du contrat et avant la fabrication, le manufacturier de menuiserie architecturale doit faire parvenir les documents ci-dessous dûment remplis au bureau du SIG/de la section. Remarque : Toute la correspondance entre le bureau de la section, les manufacturiers membres de l'AWMAC et les inspecteurs du SIG se déroule par courriel dans la mesure du possible.
7.1.1. Formulaire de Demande d'inspection de l'AWMAC.
7.1.2. Formulaire d'Informations sur les matériaux et les méthodes de l'AWMAC (sert de référence générale).

- 7.1.3. Copie des dessins d'atelier conformes aux *NMA*, chapitre 100, et notes de révision du professionnel de la conception, si elles sont disponibles.
- 7.1.4. Si les spécifications font référence aux *NMA* et que des éléments dans les dessins d'architecture sont non conformes, les spécifications d'architecture prévalent et de telles dérogations ne peuvent être accordées en se fondant sur les normes. L'architecte doit reconnaître qu'il existe une dérogation aux normes.
- 7.1.5. Plan-clé coloré.
- 7.1.6. Spécifications du projet et addendas s'il y a lieu.
- 7.1.7. Dessins d'architecture appropriés, s'il y a lieu.
- 7.1.8. Toute information pertinente qui peut s'avérer nécessaire pour procéder à l'examen des dessins d'atelier.
- 7.1.9. Quand le manufacturier de menuiserie architecturale reçoit le rapport sur les dessins d'atelier, il dispose de trois (3) jours ouvrables pour faire part de ses commentaires au bureau de la section, avant que la section ne transmette le rapport au propriétaire.
- 7.1.10. La section transmet tout commentaire qu'elle reçoit du manufacturier de menuiserie au propriétaire ou au représentant du propriétaire, accompagné du rapport d'inspection.
- 7.2. **Inspection d'un échantillon** : S'il y a lieu, aviser la section du projet et coordonner l'inspection.
 - 7.2.1. Quand le manufacturier de menuiserie architecturale reçoit le rapport d'inspection de l'échantillon, il dispose de trois (3) jours ouvrables pour faire part de ses commentaires au bureau de la section, avant que la section ne transmette le rapport au propriétaire.
 - 7.2.2. Tout commentaire provenant du manufacturier de menuiserie est transmis au professionnel de la conception et à l'entrepreneur général, accompagné du rapport d'inspection.
- 7.3. Lorsque le manufacturier de menuiserie architecturale est sur le chantier, il doit mesurer et consigner la température et l'humidité sur le chantier chaque jour avant la livraison, à la livraison, pendant l'installation et à l'achèvement des travaux. Il peut s'avérer nécessaire de prendre plus d'un relevé par jour selon les différentes parties du chantier et leur exposition à ces conditions.
 - 7.3.1. Si les conditions d'humidité et de température ne sont pas conformes à des *Normes de menuiserie architecturale* acceptables avant la livraison, aviser l'entrepreneur général que la livraison sera retardée jusqu'à ce que les conditions soient rectifiées ou que l'entrepreneur général donne son aval et que, par conséquent, il en assume toute la responsabilité. Transmettre une copie de la correspondance à ce sujet au professionnel de la conception et au bureau local de l'AWMAC.
 - 7.3.2. Si en tout autre temps, la température et l'humidité ne correspondent pas aux *Normes de menuiserie architecturale*, aviser l'entrepreneur général immédiatement, et lui adresser ensuite un avis écrit. Transmettre une copie de la correspondance à ce sujet au professionnel de la conception et au bureau local de l'AWMAC.
- 7.4. **Formulaire de Demande d'inspection finale sur le chantier** : Envoyer le formulaire à la section locale du projet lorsque le projet exige une inspection finale, soit sur le chantier, soit à l'usine du manufacturier.
 - 7.4.1. L'inspecteur procède à l'inspection finale seulement lorsqu'on lui a assuré que le manufacturier de menuiserie a rectifié toutes les déficiences et qu'il est satisfait que son travail soit conforme à toutes les exigences.

- 7.4.2. Pour mieux servir les intérêts du manufacturier de menuiserie architecturale, il est recommandé de faire accompagner l'inspecteur d'un représentant qualifié pour qu'il puisse apporter des ajustements mineurs, etc.
- 7.4.3. Quand le manufacturier de menuiserie architecturale reçoit le rapport d'inspection finale, il dispose de trois (3) jours ouvrables pour faire part de ses commentaires au bureau de la section, avant que la section ne transmette le rapport au propriétaire.
- 7.4.4. La section envoie tout commentaire qu'elle reçoit du manufacturier de menuiserie au professionnel de la conception et à l'entrepreneur général, accompagné du rapport d'inspection.
- 7.5. Les Relevés de température et d'humidité sont remis à la section locale de l'AWMAC avec le rapport d'Inspection finale.
- 7.6. Il faut soumettre les changements apportés au contrat original au bureau local du SIG.
- 7.7. Si le projet fait l'objet d'un cautionnement d'entretien plutôt que d'une garantie, le programme du SIG est complet sur réception du rapport d'inspection finale.
- 7.8. Si le projet fait l'objet d'une garantie et qu'il ne présente aucune déficience, le processus de garantie est alors engagé.
 - 7.8.1. Si le projet fait l'objet d'une garantie et qu'il présente des déficiences mineures, c.-à-d. des ajustements de portes, le processus de garantie est engagé seulement après la réception d'une confirmation écrite (sur le papier à correspondance officielle du manufacturier de menuiserie) que les travaux de correction sont terminés, comme l'indique le rapport d'inspection finale.
 - 7.8.2 Les déficiences mineures sont décrites comme suit :
 - 7.8.2.1 Si le contrat est moins de 100 000 \$, les réparations peuvent être exécutées en moins d'une demi-journée, et si le contrat est plus de 100 000 \$, les réparations peuvent être exécutées en une journée au maximum.
 - 7.8.2.2 Aucun matériau n'est remplacé.
 - 7.8.2.3 Aucune reprise de finition n'est nécessaire.
 - 7.8.3 Si le projet fait l'objet d'une garantie et qu'il présente des déficiences, le processus de garantie n'est pas engagé. Une fois les travaux de correction terminés, une nouvelle inspection a lieu aux frais du manufacturier. Cette inspection est considérée comme l'inspection finale, tel qu'indiqué ci-dessus.

8. Processus de garantie

- 8.1. Si le manufacturier de menuiserie architecturale est un manufacturier membre en règle à la date de la clôture de l'appel d'offres et à la date de délivrance de la garantie, qu'au moins une personne de l'entreprise a répondu au *QMN* avec succès au cours des trois (3) dernières années, et qu'il a soumis un formulaire des *Relevés de température et d'humidité* dûment rempli, le manufacturier membre peut obtenir une garantie.
- 8.2. La section locale envoie trois (3) copies du Certificat de garantie (que le président de l'AWMAC et le président de la section de l'AWMAC ont signées) au manufacturier de menuiserie architecturale.
 - 8.2.1. Le manufacturier de menuiserie architecturale signe les trois copies à titre de premier garant, il retourne une copie au bureau du SIG de la section et il en fait parvenir une copie à l'entrepreneur général/au gérant de projet.
 - 8.2.2. Le bureau du SIG de la section en transmet une copie par courriel (recto et verso) au représentant du propriétaire et à l'entrepreneur général/au gérant de projet.
 - 8.2.3. Le bureau de la section en conserve une copie et fait parvenir une copie électronique à l'AWMAC.

9. Processus financier

- 9.1. Le coût du SIG est basé sur le sous-contrat de menuiserie architecturale, plus les ordres de modification.
- 9.2. Le paiement que le propriétaire remet au manufacturier pour le SIG est placé en fiducie pour être ensuite remis à la section locale.
- 9.3. Les manufacturiers membres de l'AWMAC sont facturés en conséquence.
- 9.4. Les non-membres sont tenus de verser le montant au moment où ils remettent les dessins d'atelier.
- 9.5. Des frais additionnels sont imputés au manufacturier de menuiserie architecturale si :
 - 9.5.1. L'information sur les dessins d'atelier est incomplète et il faut procéder à un autre examen et rédiger un autre rapport.
 - 9.5.2. L'inspection finale révèle des déficiences qui exigent un autre examen et un autre rapport.

10. Résolution de conflits

- 10.1. En cas de problème, veuillez communiquer avec le bureau de votre section locale par écrit.

11. Formulaires et rapports du SIG

- 11.1. Les formulaires sont disponibles sur le site Web de l'AWMAC : www.awmac.com.

12. Interprétations du manuel et résolutions intérimaires

- 12.1. En cas de problème, veuillez communiquer avec le bureau de votre section locale par écrit.

1. Propriétaire et représentant du propriétaire

- 1.1. Le propriétaire et le représentant du propriétaire (professionnel de la conception, entrepreneur général, etc.) sont les clients de l'AWMAC et des sections de l'AWMAC.
- 1.2. L'inspecteur peut discuter des problèmes relatifs à la menuiserie architecturale avec le propriétaire et le représentant du propriétaire, mais il ne leur communique pas ses conclusions, sauf dans ses rapports écrits.

2. AWMAC

- 2.1. L'inspecteur utilise le manuel des *Normes de menuiserie architecturale (NMA)* en vigueur comme seul ouvrage technique de référence pour le programme du SIG.

3. Comité du SIG de l'AWMAC

- 3.1. La section communique avec le comité du SIG de l'AWMAC pour résoudre tout conflit et interprétation lié au SIG que l'inspecteur aurait porté à son attention, mais que la section n'a pas résolu.

4. Section de l'AWMAC

- 4.1. Les sections de l'AWMAC retiennent les services des inspecteurs par contrat pour la prestation de leurs services.
 - 4.1.1. L'AWMAC exige que les inspecteurs auxquels la section fait appel pour des projets individuels soient des experts-conseils indépendants et que les inspecteurs travaillent en fonction d'un taux établi par la section qui comprend un tarif horaire prédéterminé, le temps de déplacement, une indemnité de kilométrage (millage) et le remboursement des frais pertinents (défraiements).
 - 4.1.2. Si une section de l'AWMAC n'a pas retenu les services d'un inspecteur, elle contracte les services d'un inspecteur du programme du SIG existant dans une section voisine.
 - 4.1.3. La section retient les services d'un inspecteur pour chaque projet individuel.
- 4.2. Tous les inspecteurs sont assujettis aux règles de l'agrément de l'inspecteur de l'AWMAC, conformément au paragraphe 6.4 du chapitre 600.
- 4.3. Tous les inspecteurs agréés doivent être protégés par une assurance combinée erreurs et omissions, par l'intermédiaire de leurs sections respectives.

5. Manufacturier de menuiserie architecturale

- 5.1. Il est permis de signaler verbalement au représentant du manufacturier de menuiserie sur le chantier les problèmes que l'inspecteur remarque pour que le manufacturier puisse les résoudre promptement.

6. Exigences relatives à l'inspecteur

- 6.1. **Profil** – Les principales exigences que doit satisfaire un inspecteur du SIG de l'AWMAC comprennent, entre autres :
 - 6.1.1. Connaître la construction du bâtiment en général et la menuiserie architecturale en particulier.
 - 6.1.2. Être familier avec les plans, les spécifications et les dessins d'atelier.
 - 6.1.3. Comprendre et pouvoir interpréter la dernière édition des *Normes de menuiserie architecturale*.
 - 6.1.4. Savoir préparer un rapport concis, exhaustif et bien structuré.
 - 6.1.5. Savoir utiliser le traitement de texte et le courrier électronique.
 - 6.1.6. Posséder les capacités physiques pour exécuter des inspections sur les chantiers.
 - 6.1.7. Être disponible pour s'acquitter des inspections en temps voulu.

- 6.1.8. Faire preuve d'impartialité et ne pas se trouver en conflit d'intérêts relativement aux travaux qu'il inspecte.
 - 6.1.8.1. Avoir lu et signé le document relatif aux conflits d'intérêts des inspecteurs du SIG (annexe) chaque année.
 - 6.1.8.2. **Ne pas** inspecter de projet/produit d'une entreprise où il a déjà travaillé ou à qui il a offert ses services à contrat et qui est l'une des parties contractantes au dossier, pendant au moins deux ans, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du comité du SIG.
 - 6.1.8.3. Ne pas inspecter de projets du SIG ou d'autres projets ou produits considérés relever de l'AWMAC, ou les deux, et en faire rapport pour d'autres parties, à moins de recevoir l'autorisation du comité du SIG.

6.2. Responsabilités de l'inspecteur

- 6.2.1. Lorsqu'on lui confie un projet, l'inspecteur fonde son rapport sur l'information que la section lui a transmise et il entreprend le processus d'inspection en trois phases.
- 6.2.2. L'inspecteur doit s'acquitter des inspections et des rapports dans les sept (7) jours suivant la réception des documents (dessins d'atelier) ou d'un avis du manufacturier de menuiserie (inspections d'un échantillon et sur le chantier).
- 6.2.3. L'inspecteur remet tous les rapports au bureau de la section pour qu'elle les distribue, et en **aucune** circonstance peut-il les envoyer directement aux autres parties.
- 6.2.4. L'utilisation de photos est à la discrétion de l'inspecteur. Il importe de souligner que les photos devraient servir uniquement à clarifier un point, et non pas pour souligner un détail ou attirer l'attention indûment à ce sujet, au détriment du rapport total.
- 6.2.5. Les inspecteurs doivent conserver tous les documents particuliers à un projet jusqu'à ce que la garantie du projet soit échue.
- 6.2.6. L'inspecteur fournit sa propre trousse de l'inspecteur (manuel des *NMA*, hygromètre, thermomètre, badge de l'inspecteur et casque de sécurité que lui remet le bureau de la section).

6.3. Trousse d'inspection

- 6.3.1. Une règle pliante et un ruban à mesurer (galon) d'au moins 12 pi (3,65 m) comprenant les mesures métriques et impériales.
- 6.3.2. Tournevis à prises multiples (avec embouts variés).
- 6.3.3. Un petit miroir pour vérifier le dessus et le dessous des portes (un miroir buccal à main fait bien l'affaire).
- 6.3.4. Une règle à tracer (min 7 po) pour valider la télégraphie des portes (une équerre combinée de 12 po fait bien l'affaire).
- 6.3.5. Un jeu de cales (jauges d'épaisseur), de préférence métrique.
- 6.3.6. Un niveau de type « torpédo » de 12 po.
- 6.3.7. Un fil à plomb.
- 6.3.8. Une corde de nylon d'environ 4 m, deux cales d'écartement d'épaisseur égale et du ruban adhésif (pour vérifier le voilement ou le gauchissement des portes).
- 6.3.9. Une loupe.
- 6.3.10. Un vernier.
- 6.3.11. Une lampe de poche.
- 6.3.12. Une petite barre de métal de 3 mm (1/8 po) exactement pour vérifier l'écart entre les portes et les tiroirs.

- 6.3.13. Un ou des crayons bien aiguisés et un carnet ou une planchette à pince munie de papier réglé.
- 6.3.14. Un couteau de poche bien aiguisé.
- 6.3.15. Un exemplaire du manuel des *Normes de menuiserie architecturale* en vigueur.
- 6.3.16. Un casque de sécurité.
- 6.3.17. Des chaussures de sécurité et des lunettes de sécurité approuvées, s'il y a lieu.
- 6.3.18. Un hygromètre et un thermomètre.
- 6.3.19. Le badge de l'inspecteur agréé du SIG de l'AWMAC.

6.4. Processus d'agrément de l'inspecteur

6.4.1. Recruter un inspecteur :

- 6.4.1.1. L'inspecteur potentiel doit remplir le *Questionnaire d'agrément de l'inspecteur (QAI)* dans un délai d'une (1) semaine. Le taux minimum de passage est 95 %. Si le candidat réussit l'examen, il devient inspecteur intérimaire. Si sa note est de 85 % à 94 %, le candidat doit passer un *Examen de reprise* en fonction des problèmes que le premier *QAI* a révélés. L'*Examen de reprise* doit rehausser la note générale du candidat à 95 % ou plus. Si le candidat obtient moins de 85 % pour le *QAI* initial ou moins de 95 % pour le *QAI* et l'*Examen de reprise*, il échoue et il doit se présenter à un nouvel examen, mais pas avant 14 jours. À ce stade, le candidat n'est pas considéré comme un inspecteur intérimaire et il ne peut procéder à des inspections de projets individuellement. La section administre le *QAI* sur copie papier, qu'elle conserve dans ses dossiers, et elle en fait parvenir une copie à l'AWMAC. La section peut faire passer l'*Examen de reprise* par courriel. L'inspecteur potentiel ne peut pas contester le *QAI* avant 14 jours.
- 6.4.1.2. Si un inspecteur potentiel réussit le *QAI*, il devient inspecteur intérimaire. La section détermine le taux de rémunération de l'inspecteur intérimaire.
- 6.4.1.3. Le *QAI* se compose de 150 questions à choix multiples en tout, dont 139 qui proviennent de l'édition en vigueur des *Normes de menuiserie architecturale* et des entrées dans l'Errata (à mesure qu'elles sont disponibles) et 11 questions qui proviennent du *Manuel des politiques et processus du SIG de l'AWMAC* en vigueur.
- 6.4.1.4. Le *QAI* est envoyé par la poste au représentant du comité du SIG ou à son représentant désigné. Cette personne remet le *QAI* à l'inspecteur, qui lui retourne ensuite le *QAI* dûment rempli. Le *QAI* est alors envoyé par la poste ou par courriel à l'administration centrale du *QAI* pour notation. *Il est permis de faire passer l'Examen de reprise par courriel.*
- 6.4.1.5. Voir Annexe 4, Processus d'agrément de l'inspecteur, version condensée.

6.4.2. Formation d'un inspecteur intérimaire

- 6.4.2.1. Un inspecteur intérimaire doit s'acquitter de l'inspection de quatre (4) projets du SIG, chacune comprenant l'inspection des dessins d'atelier, l'inspection des modèles en grandeur réelle et les inspections sur le chantier. Un inspecteur agréé accompagne l'inspecteur intérimaire au cours des inspections.

- 6.4.2.1.1. La première inspection de projet est un outil d'apprentissage. L'inspecteur intérimaire suit l'inspecteur et il l'observe.
- 6.4.2.1.2. La deuxième inspection de projet se fait en collaboration.
- 6.4.2.1.3. Troisième inspection de projet : préparation et évaluation d'un rapport indépendant.
- 6.4.2.1.4. Quatrième inspection de projet : préparation et évaluation d'un rapport indépendant (par un deuxième inspecteur agréé).
- 6.4.2.2. L'inspecteur intérimaire est jugé compétent à la satisfaction du directeur du SIG de la section lorsqu'il a démontré les capacités suivantes :
 - 6.4.2.2.1. Inspecter les dessins d'atelier de manière acceptable et en temps voulu.
 - 6.4.2.2.2. Préparer les formulaires et les rapports du SIG de manière acceptable et en temps voulu.
 - 6.4.2.2.3. Participer aux inspections de façon raisonnable et en temps voulu.
 - 6.4.2.2.4. Communiquer avec la section locale et le bureau du SIG de manière acceptable et en temps voulu.
 - 6.4.2.2.5. Se comporter et représenter l'AWMAC de façon professionnelle et impartiale.
 - 6.4.2.2.6. Connaître la trousse d'outils de l'inspecteur à fond et en faire le plein usage pendant une inspection.
 - 6.4.2.2.7. Connaître la plus récente édition des *Normes de menuiserie architecturale* et du *Manuel de politiques et processus du SIG* à fond et en faire le plein usage.
 - 6.4.2.2.8. Connaître les dessins d'architecture et les documents de spécifications à fond.
- 6.4.2.3. L'inspecteur intérimaire devient un inspecteur agréé du SIG de l'AWMAC dès que l'AWMAC reçoit l'approbation de la section et la recommandation du comité du SIG de l'AWMAC.
 - 6.4.2.3.1. À ce stade, l'inspecteur doit se limiter à inspecter des projets évalués à moins de 100 000 \$.
 - 6.4.2.3.2. Sur la recommandation de la section au comité du SIG de l'AWMAC et avec l'approbation du comité du SIG de l'AWMAC, la limite est ensuite retirée.
- 6.4.2.3 Une fois que l'inspecteur devient un inspecteur agréé, le représentant de la section envoie une demande de certificat d'agrément et de badge à l'administration centrale du QAI.
- 6.4.3. **Évaluer un inspecteur**

L'AWMAC et ses sections considèrent que le rendement des inspecteurs agréés du SIG joue un rôle crucial dans l'application adéquate du programme du SIG.

 - 6.4.3.1. La section doit procéder à une évaluation de chaque inspecteur une fois tous les deux ans, ou quand elle le juge nécessaire.
 - 6.4.3.2. Processus d'évaluation :
 - 6.4.3.2.1. Le représentant de la section procède à l'examen d'au moins un projet courant du SIG avant l'évaluation. L'examen porte sur les plans et devis du projet, les dessins

d'atelier, tous les rapports d'inspection du projet, et il comprend une visite du projet.

6.4.3.2.2. L'inspecteur et le représentant de la section remplissent tous deux le formulaire d'évaluation avant la rencontre (voir Annexe 5).

6.4.3.2.3. La rencontre pour l'évaluation se fait en présence de l'inspecteur, du représentant du SIG de la section et d'un autre représentant de la section.

6.4.3.3. La section et le secrétaire du comité du SIG de l'AWMAC conservent l'évaluation et toute autre information pertinente dans leurs dossiers.

6.4.3.4. Tous les inspecteurs doivent remplir un *Questionnaire d'agrément de l'inspecteur* mis à jour dans un délai de six (6) mois suivant la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle édition des *NMA* ou tous les cinq ans, ou les deux, selon la première échéance, ou à la discrétion du comité du SIG de l'AWMAC.

7. Processus d'inspection

7.1. Voir *Processus d'inspection*, chapitre 700.

8. Processus de garantie

8.1. L'inspecteur ne fait pas partie du processus de garantie.

9. Processus financier

9.1. La section retient les services des inspecteurs à titre d'experts-conseils indépendants pour chaque projet individuel. Les inspecteurs travaillent en fonction d'un taux établi par la section qui comprend un tarif horaire prédéterminé, le temps de déplacement, une indemnité de kilométrage (millage) et le remboursement des frais pertinents (défraiements).

9.1.1 Les inspecteurs facturent la section pour les inspections qu'ils exécutent. Il peut s'agir d'une facture couvrant une seule inspection à la fois, ou d'une facture pour un certain nombre d'inspections du même projet, conformément à l'entente négociée avec le bureau.

9.1.2. À titre d'expert-conseil indépendant, l'inspecteur est assujéti à toutes les taxes gouvernementales, etc.

10. Résolution de conflits

10.1. En cas de problème, veuillez communiquer avec votre section locale par écrit.

11. Formulaires et rapports du SIG

11.1. Les formulaires sont disponibles sur le site Web de l'AWMAC : www.awmac.com.

12. Interprétations du manuel et résolutions intérimaires

12.1. En cas de problème, s'adresser au bureau de la section locale par écrit. Si le besoin d'interprétation/de résolution est urgent, le bureau de la section doit en être informé immédiatement. Le comité du SIG de l'AWMAC aide à rendre une décision dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

12.2. Si l'une ou l'autre des parties, excepté le bureau de la section locale ou le comité du SIG, demande à l'inspecteur d'exprimer ses commentaires sur le problème, il doit répondre que « ce problème particulier a été (ou sera) porté à l'attention du comité du SIG de l'AWMAC pour résolution ».

- 12.3. Si l'inspecteur perçoit que le problème doit faire l'objet d'un formulaire de « Suggestion d'amélioration », aussi appelé « page 10 » (voir page 56), il ne remplit pas de formulaire de suggestion tant que le problème n'est pas résolu. Bien que l'AWMAC appuie entièrement la liberté des inspecteurs et qu'elle les encourage à présenter des suggestions, ils ne doivent pas se faire les promoteurs du changement lorsqu'ils procèdent aux inspections, mais ils doivent soumettre un rapport seulement sur le problème soulevé.
- 12.4. Après la résolution, l'inspecteur peut remplir un formulaire de « Suggestion d'amélioration », décrivant le problème en détail de façon générale.

Service d'inspection

Le Service d'inspection de l'AWMAC se fonde sur un processus d'examen en trois phases comprenant un rapport écrit de l'inspecteur désigné de l'AWMAC pour chaque phase. Le processus peut comprendre un examen préalable des documents d'appel d'offres.

Ouvrage de référence

Le manuel des normes de l'AWMAC en vigueur au moment de la soumission sert d'ouvrage de référence pour l'inspection des projets.

Examen préalable des documents d'appel d'offres

La section de l'AWMAC offre sans frais un examen des plans et devis d'architecture qui font partie des documents d'appel d'offres pour les projets où le Service d'inspection et de garantie est spécifié. Un inspecteur de l'AWMAC examine les plans et les devis d'architecture pour signaler toute erreur, omission ou contradiction apparente, ou tout autre problème qui pourrait causer de la confusion au stade de la soumission, de la fabrication ou de l'installation du projet.

1. 1^{re} phase : Examen des dessins d'atelier

- 1.1. Le manufacturier de menuiserie remet des copies des dessins d'atelier et des documents contractuels pertinents au bureau de la section de l'AWMAC, qui les remet ensuite à l'inspecteur désigné.
- 1.2. L'inspecteur examine les dessins d'atelier et cet examen s'ajoute à celui qu'effectue habituellement l'architecte; il ne le remplace pas, et il peut avoir lieu avant, pendant ou après l'examen de l'architecte.
- 1.3. Il est important d'établir la différence entre les documents du projet et le manuel des *Normes de menuiserie architecturale*. Un élément peut s'avérer conforme aux normes, mais pas aux documents de projet, et vice versa.
- 1.4. Les dessins d'atelier doivent être conformes au chapitre 1 des NMA : *Soumissions*.
- 1.5. L'inspecteur détermine si les méthodes et les matériaux indiqués dans les dessins d'atelier sont conformes ou non au manuel des *Normes de menuiserie architecturale* en vigueur, et il peut aussi indiquer s'ils dérogent aux dessins et au devis d'architecture.
- 1.6. Si les dessins d'atelier et le formulaire d'Informations sur les matériaux et les méthodes de l'AWMAC ne donnent pas tous les renseignements nécessaires pour permettre à l'inspecteur d'émettre une opinion suite à l'examen des dessins d'atelier :
 - 1.6.1. L'inspecteur peut demander des éclaircissements par écrit. Si l'information est disponible rapidement, l'inspecteur termine son examen et il dépose le rapport sur les dessins d'atelier.
 - 1.6.2. Si l'inspecteur ne reçoit pas l'information dans un délai de trois (3) jours ouvrables, il soumet le rapport sur les dessins d'atelier en précisant quelle information fait défaut. Sur réception de l'information qui manquait, l'inspecteur procède à un deuxième examen des dessins d'atelier et il prépare un rapport. Le manufacturier de menuiserie architecturale est facturé pour le travail additionnel nécessaire.
- 1.7. L'examen des dessins d'atelier par l'inspecteur s'ajoute à celui de l'architecte; il ne le remplace pas, et il peut avoir lieu avant, pendant ou après l'examen de l'architecte.
- 1.8. L'inspecteur rédige un rapport décrivant ses observations après avoir procédé à l'examen des dessins d'atelier.
- 1.9. L'inspecteur soumet son rapport d'inspection au bureau de la section. Le bureau corrige les fautes de grammaire et la mise en page pour qu'elle soit uniforme. Si le rapport a considérablement changé en raison de corrections grammaticales ou parce que la formulation du rapport n'était pas claire, le bureau sauvegarde le rapport

original dans l'ordinateur, il renomme le rapport révisé « ...R2 » et il le retourne à l'inspecteur pour qu'il l'examine. (Il est interdit d'apporter des changements à la signification ou au contenu du rapport et il n'est pas nécessaire de retourner le rapport à l'inspecteur s'il s'agit seulement de changements mineurs.)

- 1.10. Le bureau de la section de l'AWMAC envoie d'abord une copie du rapport sur les dessins d'atelier au manufacturier de menuiserie. Le manufacturier doit répondre au rapport dans un délai de trois (3) jours ouvrables. Le bureau envoie ensuite les commentaires du manufacturier de menuiserie (s'il y a lieu) avec le rapport au professionnel de la conception et à l'entrepreneur général.
- 1.11. Remarque : Pour transmettre des rapports d'inspection au manufacturier de menuiserie, utiliser la formulation suivante sur la couverture : « Veuillez examiner le rapport d'inspection ci-joint et nous faire parvenir une réponse écrite au sujet de toute erreur ou de tout changement. Nous ferons parvenir votre réponse au professionnel de la conception et à l'entrepreneur général avec le rapport d'inspection. Nous retenons le rapport pendant trois (3) jours pour vous donner la possibilité de l'examiner et d'y répondre avant d'en autoriser la diffusion. Les rapports doivent être diffusés uniquement par le bureau de la section locale de l'AWMAC. »
- 1.12. Pour d'autres insertions dans le rapport d'inspection, voir *Rapports d'inspection de l'AWMAC – Notes pour l'inspecteur*, chapitre 700, article 5)

2. 2^e phase : Examen d'un échantillon ou d'un prototype (si spécifié)

- 2.1. Le manufacturier de menuiserie convient avec le bureau de la section et l'inspecteur d'un moment auquel peut avoir lieu l'examen d'un échantillon ou d'un prototype, soit sur le chantier, soit à l'usine du manufacturier, ou encore à un autre endroit pratique.
- 2.2. L'échantillon ou le prototype, qui peut préférablement être incorporé au projet, doit comprendre tous les éléments types. L'inspection permet de comparer l'utilisation des matériaux, les méthodes d'assemblage, la grandeur des portes de caissons, la portée des tablettes, les bandes de chants, la position des joints du stratifié et la conformité aux exigences en compensation, les finis, etc., avec les dessins d'atelier ayant fait l'objet d'un examen précédemment et le formulaire d'Informations sur les matériaux et les méthodes de l'AWMAC. L'inspecteur examine l'échantillon ou le prototype en fonction des normes relatives à « la maîtrise de l'exécution et la finition de qualité » décrites dans le manuel des *Normes de menuiserie architecturale*.
- 2.3. L'inspecteur examine le modèle en grandeur réelle pour déterminer si les méthodes et les matériaux sont conformes ou non aux dessins d'atelier qu'il a passés en revue. L'inspecteur rédige un rapport décrivant ses observations suite à l'examen de l'échantillon ou du prototype. Il note toute dérogation aux « normes d'exécution de qualité » et aux dessins d'atelier. Le but de ce processus est de déterminer que l'échantillon représente la « norme du contrôle de la qualité » pour le reste de la menuiserie architecturale, et tout travail qui ne s'y conforme pas ne doit pas être approuvé au cours des inspections subséquentes sur le chantier.
- 2.4. Dans le cas d'un projet de grande envergure où les spécifications ne mentionnent pas l'examen d'un échantillon ou d'un prototype, il peut être avantageux pour l'inspecteur de vérifier le travail en cours de fabrication à l'usine.
- 2.5. Le bureau de la section de l'AWMAC envoie d'abord une copie du rapport d'examen de l'échantillon ou du prototype à l'entrepreneur en menuiserie. L'entrepreneur en menuiserie doit répondre au rapport dans un délai de trois (3) jours ouvrables. Les commentaires de l'entrepreneur en menuiserie (s'il y a lieu) sont ensuite transmis au professionnel de la conception et à l'entrepreneur général avec le rapport.
- 2.6. La deuxième phase ne s'applique habituellement pas si le professionnel de la conception n'a pas demandé d'échantillon ou de prototype.

3. 3^e phase : Inspection(s) sur le chantier**3.1. Avant l'inspection sur le chantier :**

- 3.1.1. Le manufacturier de menuiserie remet les formulaires de *Demande d'inspection finale* sur le chantier et de *Relevés de température et d'humidité* au bureau de la section seulement lorsque les conditions suivantes prévalent :
 - 3.1.1.1. Le projet est prêt pour l'inspection finale.
 - 3.1.1.2. Le manufacturier de menuiserie est d'avis que le projet est conforme aux normes en vigueur.
 - 3.1.1.3. Toutes les déficiences connues ont été rectifiées.
- 3.1.2. Il faut communiquer avec le manufacturier de menuiserie ou l'entrepreneur général, ou les deux, pour prendre rendez-vous afin d'avoir accès au chantier et, si on le juge nécessaire, de s'assurer qu'un guide soit disponible. Le contremaître de l'équipe d'installation est habituellement un bon guide et il peut souvent faire corriger des déficiences mineures « sur le champ » pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en faire rapport. Pour les projets de moindre envergure, un guide n'est peut-être pas nécessaire, mais dans tous les cas, l'inspecteur doit avoir les plans d'étage en main indiquant tous les éléments devant faire l'objet d'une inspection.
- 3.1.3. En consultation avec le manufacturier de menuiserie, la section peut décider que sur les projets de grande envergure, des parties ou des phases particulières du projet doivent faire l'objet d'une inspection à mesure qu'elles sont prêtes pour inspection.
- 3.1.4. L'inspecteur doit se familiariser avec le projet avant d'arriver sur le chantier pour l'inspection finale. En particulier, il doit revérifier les spécifications, les dessins d'atelier et les rapports précédents pour se familiariser de nouveau avec le projet. (Dans certains cas, il peut s'être écoulé considérablement de temps depuis les rapports précédents.)
- 3.1.5. L'inspecteur communique avec le manufacturier de menuiserie pour planifier les arrangements nécessaires avant d'arriver sur le chantier (c.-à-d. sécurité, sûreté, rencontre avec la personne-ressource sur le chantier, emplacement de l'échantillon, liste à jour des déficiences). L'inspecteur vérifie les produits manufacturés en fonction des dessins d'atelier et de l'échantillon ou du prototype qu'il a examinés.
- 3.1.6. Lorsque le manufacturier de menuiserie architecturale est sur le chantier, il doit mesurer et consigner la température et l'humidité sur les lieux chaque jour avant la livraison, à la livraison, pendant l'installation et à l'achèvement des travaux. Il peut s'avérer nécessaire de prendre plus d'un relevé par jour selon les différentes parties du chantier et leur exposition à ces conditions.
- 3.1.7. Le manufacturier de menuiserie confirme que l'entrepreneur consigne également les relevés d'humidité sur le chantier. Dans les cas où le manufacturier de menuiserie membre subit des pressions pour procéder à l'installation avant que les conditions sur le chantier ne soient satisfaites, il doit communiquer avec le bureau pour demander qu'on envoie un inspecteur effectuer un essai d'humidité et rédiger un rapport indiquant que la menuiserie architecturale ne sera pas garantie si les conditions sur le chantier ne sont pas conformes aux *NMA*. Le rapport doit faire l'objet d'un traitement accéléré et être envoyé au manufacturier de menuiserie, à l'entrepreneur général et au professionnel de la conception.
- 3.1.8. L'inspecteur doit également se reporter à une liste de contrôle des problèmes, lesquels portent souvent, entre autres, sur les points suivants :

- 3.1.8.1. Mauvais joints ou bandes de chant du plastique stratifié, ou les deux.
 - 3.1.8.2. Mauvais ajustement et usage excessif de calfeutrage.
 - 3.1.8.3. Mauvais agencement ou jointement du placage, ou les deux.
 - 3.1.8.4. Portée des tablettes et grandeur des portes de caissons qui dépassent les normes.
 - 3.1.8.5. Compensation inadéquate du plastique stratifié.
 - 3.1.8.6. Marges inégales ou excessives entre les portes et les façades des tiroirs, ou les deux.
 - 3.1.8.7. Joints mal serrés ou non affleurés, ou les deux (plastique stratifié ou autres).
 - 3.1.8.8. Mauvaise finition (teinture irrégulière, couleur ou lustre inégal, etc.).
 - 3.1.8.9. Portes, tiroirs et tabliers adjacents non affleurés.
- 3.2. Inspection sur le chantier :
- 3.2.1. Présentez-vous au bureau de chantier, expliquez le but de votre visite et rencontrez votre guide. Les agents de sécurité peuvent exiger une signature et vous remettre un badge de visiteur. Assurez-vous de bien comprendre toutes les exigences relatives à la sécurité et la sûreté et de vous y conformer. Nous vous suggérons de porter un casque de sécurité, que ce soit obligatoire ou non. L'inspecteur devrait toujours porter des chaussures de sécurité approuvées. Souvenez-vous que l'inspecteur représente l'Association et la réputation du programme du SIG peut dépendre de son comportement sur le chantier.
 - 3.2.2. Si l'inspecteur détermine rapidement que, à son avis, le chantier n'est pas prêt pour l'inspection, il ne doit pas l'effectuer, mais il doit aviser le bureau de la section de sa conclusion.
 - 3.2.3. Tout en se déplaçant sur le chantier, l'inspecteur doit s'assurer d'inspecter tous les éléments compris dans le contrat de menuiserie architecturale que couvre le SIG. S'il n'est pas certain, il doit le demander au guide ou consulter les dessins d'atelier. Si le contrat ne comprend pas l'installation, il lui est tout de même conseillé de noter toute non-conformité avec les spécifications ou le manuel des *Normes de menuiserie architecturale*, ou les deux, mais sans exprimer d'opinion à savoir qui en est responsable.
 - 3.2.4. Généralement, l'inspecteur constate qu'il peut rapidement obtenir une impression de la qualité générale du projet. L'inspection des bons travaux se déroule facilement et rapidement, puisque l'inspecteur trouve très peu de points négatifs à signaler, ou même aucun. Il peut parfois être de mise de faire des commentaires positifs quand les travaux sont supérieurs à la moyenne. Si les travaux en général laissent à désirer, les mêmes problèmes se répéteront probablement à la grandeur du projet. Les inspections les plus difficiles sont celles où des problèmes obligent l'inspecteur à porter un jugement objectif quant à la conformité avec les normes de la maîtrise d'exécution, selon la définition du manuel des *Normes de menuiserie architecturale*.
 - 3.2.5. Assurez-vous de prendre des notes assez complètes sur le chantier pour vous permettre de préparer un rapport complet et exhaustif. Aucune raison n'empêche l'inspecteur de faire des commentaires favorables si, à son avis, le projet ou un certain élément du projet est particulièrement bien exécuté.
 - 3.2.6. Réservez vos commentaires sur les questions liées à la qualité, etc., pour votre rapport. **N'exprimez pas** vos conclusions à haute voix au propriétaire ou au représentant du propriétaire.

3.2.7. L'inspecteur mesure la température et l'humidité relative quand il est sur le chantier et il en prend note (voir le formulaire des Relevés de température et d'humidité, chapitre 1100).

4. Exigences relatives aux rapports

- 4.1. Les rapports que l'inspecteur remet au bureau de la section doivent être préparés à partir des modèles de rapports de l'AWMAC et contenir toute l'information pertinente sur le projet et les parties concernées (voir modèles de rapports, chapitre 1100, pages 52 à 56). Sauf pour les corrections mineures de ponctuation, d'orthographe ou de grammaire, **aucun** changement ne doit être apporté au rapport sans la permission de l'inspecteur. Si le rapport a considérablement changé en raison de corrections grammaticales ou parce que la formulation du rapport n'était pas claire, le bureau sauvegarde le rapport original dans l'ordinateur, il renomme le rapport révisé « ...R2 » et il le retourne à l'inspecteur pour qu'il l'examine. (Il est interdit d'apporter des changements à la signification ou au contenu du rapport et il n'est pas nécessaire de retourner le rapport à l'inspecteur s'il s'agit seulement de changements mineurs.) La version originale et la version révisée des rapports d'inspection sont toutes deux conservées dans l'ordinateur. Seule la copie papier de la version révisée est portée au dossier.
- 4.2. Le rapport doit indiquer la date et l'heure de l'inspection, et quelles personnes accompagnaient l'inspecteur pendant l'inspection. Le rapport indique également les conditions sur le chantier, le stade d'avancement et si le propriétaire ou le locataire occupe les lieux et s'il en a l'usage. Chaque inspection de chantier doit comprendre un relevé de la température et de l'humidité relative.
- 4.3. Le rapport doit énoncer clairement sur quels éléments l'inspection a porté.
- 4.4. Le rapport **n'exige pas** de description détaillée du type de menuiserie architecturale inspectée. Les parties concernées les connaissent déjà bien.
- 4.5. L'inspecteur doit donner une description détaillée et exhaustive de ses observations et des problèmes qu'il remarque relativement au projet, mais il doit les mentionner une seule fois dans le rapport. Tous les problèmes ou les observations, ou les deux, doivent comprendre un renvoi au chapitre des *NMA* ou aux spécifications, ou aux deux.
- 4.6. L'inspecteur doit donner une description détaillée de ses observations et indiquer l'endroit où se trouvent les problèmes particuliers, soit le numéro de la pièce, à quelle élévation ou par tout autre moyen qui permette de les retrouver. Tous les problèmes ou observations particuliers, ou les deux, doivent comprendre un renvoi au chapitre des *Normes de menuiserie architecturale* ou aux spécifications, ou aux deux.
- 4.7. Il est important d'établir la différence entre les documents du projet et les *NMA*. Un élément peut s'avérer conforme aux *Normes de menuiserie architecturale*, mais pas aux documents de projet, et vice versa. Par souci de concision, **ne pas indiquer** les éléments ni les conditions qui ne présentent **pas** de déficience, sauf si des éléments mentionnés dans un rapport précédent comportaient des déficiences et qu'elles ont été rectifiées.
- 4.8. **S'assurer de faire la distinction entre les faits et une opinion.** Par exemple, la portée d'une tablette qui est supérieure à la norme permise constitue un **fait** démontrable. Cependant, si le joint sur un dessus fini de plastique stratifié se trouve à la limite d'être acceptable, l'inspecteur peut juger, selon son **opinion**, qu'il n'est pas conforme au manuel des *Normes de menuiserie architecturale*. Un autre inspecteur (ou le manufacturier de menuiserie, ou les deux) peut être d'un autre avis. À titre d'« expert » reconnu, l'inspecteur a le droit d'exprimer une **opinion** sous toute réserve, mais quand on allègue qu'il s'agit d'un **fait**, il faut pouvoir le démontrer. Toute déclaration qui constitue une **opinion** doit commencer par « à mon avis ».

- 4.9. Résumer le rapport en incluant une déclaration comme : « À mon avis, à moins que les problèmes indiqués ci-dessus ne soient rectifiés, et tant qu'ils ne le seront pas, le présent ouvrage ne sera pas conforme au manuel des *Normes de menuiserie architecturale* en vigueur. » Ou : « À mon avis, sauf pour les problèmes mentionnés ci-dessus, le présent ouvrage est conforme au manuel des *Normes de menuiserie architecturale* en vigueur. » (Pour d'autres insertions dans le rapport d'inspection, voir *Rapports d'inspection de l'AWMAC – Notes pour l'inspecteur*, page 44).
- 4.10. Il faut toujours se rappeler que l'inspecteur pose un jugement sur un projet particulier, et non pas sur le manufacturier ou l'entrepreneur en général. L'inspecteur ne prononce pas de déclaration, écrite ou verbale, qui porte sur la compétence, le comportement ou l'éthique du manufacturier ou de l'entrepreneur, mais il s'intéresse seulement à la qualité du travail exécuté sur le projet. Il est essentiel au succès et à la croissance de l'AWMAC et du programme du SIG que les inspecteurs maintiennent une réputation de compétence, d'honnêteté, d'équité et d'objectivité professionnelles. Tous les rapports devraient être une manifestation de cette réputation et contribuer à la relever.
- 4.11. À moins qu'il ne s'agisse d'un rapport final, le rapport doit comprendre une demande d'aviser la section de l'AWMAC quand le projet sera prêt pour la prochaine inspection.
- 4.12. En guise de ligne directrice, toutes les déficiences doivent être soumises à une nouvelle inspection, sauf celles qui, selon l'opinion de l'inspecteur, peuvent être corrigées en huit heures-personnes ou moins pour les projets de moins de 100 000 \$, ou en 16 heures-personnes ou moins pour les projets de plus de 100 000 \$, et si la correction n'entraîne aucun remplacement majeur de matériaux.
- 4.13. Si le rapport fait état de déficiences mineures conformément à la définition au paragraphe 4.12, le manufacturier membre doit alors dresser une liste détaillée des déficiences qui ont été corrigées dans une déclaration signée, sur papier à correspondance officielle de l'entreprise. Une fois que le président de la section de l'AWMAC et le président de l'AWMAC ont passé la liste en revue, ce dernier engage le processus de garantie, à sa discrétion.
- 4.14. Si le rapport fait état de déficiences majeures, il est envoyé à la section demandant que toutes les déficiences soient corrigées et soumises à une nouvelle inspection. Le rapport de la nouvelle inspection est transmis à l'AWMAC pour examen.
- 4.15. Le rapport doit être soumis **seulement** au bureau de la section, et non pas aux autres parties directement.
- 4.16. Le bureau de la section de l'AWMAC envoie d'abord une copie du rapport final au manufacturier de menuiserie. Le manufacturier doit répondre au rapport dans un délai de trois (3) jours ouvrables. Le bureau envoie ensuite les commentaires du manufacturier de menuiserie (s'il y a lieu) avec le rapport au professionnel de la conception et à l'entrepreneur général. Lorsque toutes les déficiences sont rectifiées, le bureau de la section présente une demande de Certificat de garantie de l'AWMAC.
- 4.17. Si le manufacturier est un membre en règle, l'inspecteur est informé de la délivrance de la garantie pour lui permettre de fermer le dossier. Si le manufacturier de la menuiserie n'est pas membre de l'AWMAC, le dossier est considéré fermé lorsque le rapport d'inspection finale a été envoyé à l'entrepreneur général et au professionnel de la conception.
- 4.18. Les inspecteurs doivent passer les garanties en revue immédiatement après la délivrance pour vérifier les exclusions appropriées.
- 4.19. Exigence minimale : À la date d'achèvement final (date indiquée sur la Demande d'inspection finale), l'inspecteur communique avec le manufacturier de menuiserie

architecturale ou l'entrepreneur général pour obtenir une mise à jour sur l'état du projet, fixer une date d'inspection finale s'il y a lieu et aviser le bureau de la section. Remarque : Le bureau de la section doit recevoir les *Relevés de température et d'humidité* et la *Demande d'inspection finale* avant l'inspection finale.

Si le projet a été retardé, l'inspecteur doit communiquer avec le manufacturier de menuiserie architecturale à la nouvelle date d'achèvement, et assurer un suivi continu advenant un deuxième retard. L'inspecteur doit aviser le bureau de la section de toutes les nouvelles dates.

4.20. Les inspecteurs doivent conserver tous les documents particuliers à un projet jusqu'à ce que la garantie du projet soit échue.

5. Rapports d'inspection de l'AWMAC – Notes pour l'inspecteur

5.1. Rapport sur les dessins d'atelier :

5.1.1. Dresser une liste de tous les documents soumis dans le rapport.

5.1.2. Indiquer quel grade de l'AWMAC est spécifié. Inclure un court résumé des matériaux et des méthodes de construction proposés, selon la compréhension de l'inspecteur.

5.1.3. Indiquer toutes les différences par rapport aux spécifications ou aux normes de l'AWMAC, ou aux deux, avec renvois aux chapitres appropriés. Préciser si les différences par rapport aux spécifications sont conformes aux normes de l'AWMAC ou non.

5.1.4. Numéroter tous les points soulevés ou leur attribuer une lettre pour faciliter la consultation de rapports futurs, ce qui permet de gagner du temps.

5.1.5. Demander des clarifications par écrit pour toute dérogation aux spécifications ou aux normes de l'AWMAC, ou aux deux.

5.2. Rapport sur un échantillon :

5.2.1. Indiquer la date, l'endroit de l'inspection et qui accompagnait l'inspecteur.

5.2.2. Décrire les échantillons inspectés.

5.2.3. Préciser si les échantillons sont conformes aux normes et à la description dans le rapport sur les dessins d'atelier.

5.2.4. Dresser une liste des différences avec les spécifications ou les normes et numéroter chaque élément ou lui attribuer une lettre. Si le point soulevé était indiqué dans le rapport sur les dessins d'atelier, indiquer le renvoi pour chacun.

5.2.5. Demander l'information par écrit pour rectifier tout point non conforme aux normes de l'AWMAC.

5.3. Rapport d'inspection sur le chantier :

5.3.1. Indiquer la date de l'inspection et qui accompagnait l'inspecteur.

5.3.2. Consigner les relevés de température et d'humidité.

5.3.3. Indiquer si les lieux étaient occupés et quelles parties ont fait l'objet d'une inspection.

5.3.4. Expliquer si l'inspection porte sur l'ensemble ou une phase du projet.

5.3.5. Dresser une liste des déficiences et des différences avec les normes de l'AWMAC et les numéroter ou leur attribuer une lettre. Se reporter aux rapports précédents si elles y sont indiquées.

5.3.6. Si la même déficience se reproduit à de nombreux endroits sur le projet, décrivez-la une seule fois en tant que telle dans le rapport.

5.3.7. Si le professionnel de la conception a demandé ou approuvé un élément qui n'est pas conforme aux normes, expliquer que cet élément ne sera peut-être pas couvert par la garantie.

5.3.8. Terminer le rapport par une conclusion type, si possible.

5.3.9. S'il faut procéder à une inspection spéciale, préciser qui l'a demandée.

6. Conclusions types dans les inspections de l'AWMAC

Utiliser les conclusions suivantes lorsqu'elles sont appropriées :

6.1. Rapport sur les dessins d'atelier :

- 6.1.1. À mon avis, les points précités devraient être portés à l'attention du professionnel de la conception par écrit et clarifiés avant le début de la fabrication.
- 6.1.2. Une fois que les problèmes mentionnés ci-dessus auront été rectifiés, et si la menuiserie architecturale est conforme aux dessins d'atelier et à l'information fournie, à mon avis, le projet répondra aux normes de l'AWMAC.
- 6.1.3. Il est extrêmement important que l'entrepreneur général fournisse une température et une humidité ambiantes stables sur les lieux avant la livraison et pendant l'installation de la menuiserie. Prendre régulièrement des relevés et les consigner pour référence. Prière de se reporter au manuel des *Normes de menuiserie architecturale*, édition 2009, paragraphe 2.1.2.3.2.1, page 44.
- 6.1.4. Je présume que le professionnel de la conception a approuvé la quincaillerie proposée. La finition des articles de quincaillerie est couverte aux termes de la garantie des manufacturiers de quincaillerie et non des *NMA*.

6.2. Rapport d'inspection sur le chantier :

- 6.2.1. Veuillez aviser le bureau (*de la section locale de l'AWMAC*) par écrit lorsque les points précités auront été rectifiés. Indiquer la date où chaque problème a été rectifié, les mesures correctives apportées et signer le rapport. Sur réception de l'information satisfaisante, le bureau (*de la section*) présentera une demande de garantie de l'AWMAC.
- 6.2.2. Parce que le manufacturier de menuiserie architecturale qui est partie prenante à ce projet n'est pas membre de l'AWMAC, la responsabilité incombe au propriétaire ou au représentant du propriétaire de s'assurer que toutes les déficiences relevées sont rectifiées et d'aviser la section de l'AWMAC si une nouvelle inspection est nécessaire. Une nouvelle inspection pourrait représenter des frais additionnels pour lesquels la section de l'AWMAC n'assume aucune responsabilité.
- 6.2.3. **CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ** : Étant donné que la Menuiserie XYZ n'est pas un manufacturier membre de l'AWMAC, l'AWMAC ne délivrera pas de garantie de deux (2) ans. À défaut, le manufacturier de menuiserie doit remettre un cautionnement d'entretien complet de deux (2) ans au propriétaire ou au représentant du propriétaire.

Processus visant la délivrance d'un Certificat de garantie de l'AWMAC

1. Responsabilités de la section

- 1.1. Soumettre l'information pertinente pour les projets qui spécifient le SIG au bureau de l'AWMAC. L'information doit comprendre :
 - 1.1.1. Le nom du projet, propriétaire, architecte/professionnel de la conception et entrepreneur général.
 - 1.1.2. Le nom du manufacturier membre en règle de l'AWMAC.
 - 1.1.3. La valeur du contrat de menuiserie.
 - 1.1.4. Le rapport d'inspection finale accompagné des relevés de température et d'humidité de l'inspecteur et du manufacturier de menuiserie architecturale.
 - 1.1.5. La réponse du manufacturier membre, s'il y a lieu.

2. Responsabilités de l'AWMAC

- 2.1. Consigner toute l'information dans une base de données.
- 2.2. Préparer la mise en page du certificat et en faire parvenir une (1) copie sous forme de pièce jointe électronique au bureau du président de l'AWMAC accompagnée d'une copie du rapport d'inspection finale.
- 2.3. Inscrire la date de délivrance de la garantie. La date de délivrance de la garantie est :
 - 2.3.1. La date sur le rapport d'inspection finale du SIG déclarant que le projet ne présente aucune déficience; OU
 - 2.3.2. La date de la lettre du manufacturier membre déclarant que toutes les déficiences ont été rectifiées; OU
 - 2.3.3. La date d'achèvement substantiel des travaux si elle se produit avant 2.3.1 ou 2.3.2.
- 2.4. Toutes les exclusions comprises dans le rapport d'inspection finale doivent être indiquées au recto de la garantie, entre les deux paragraphes.
- 2.5. Préparer une facture pour le fonds de responsabilité professionnelle de l'AWMAC à l'intention de la section de l'AWMAC.

3. Responsabilités du président de l'AWMAC

- 3.1. Insérer sa signature sur la pièce jointe électronique et faire suivre le document à la section de l'AWMAC. Remarque : La signature du document est conditionnelle à la déclaration, dans le rapport d'inspection finale, que le projet est conforme au manuel des *Normes de menuiserie architecturale*.

4. Responsabilités de la section

- 4.1. Consigner toute l'information dans la base de données du SIG.
- 4.2. Imprimer trois (3) certificats originaux du document transmis par courriel sur les feuilles que lui a fournies le bureau de l'AWMAC à cet effet.
- 4.3. Obtenir la signature de la section et du manufacturier de menuiserie sur les trois (3) certificats originaux.
- 4.4. Remettre les certificats aux parties concernées et s'assurer de retourner un (1) certificat avec signature électronique au bureau de l'AWMAC. Se reporter au chapitre 500, paragraphe 8.2 pour les détails.
- 4.5. Envoyer le paiement du fonds de responsabilité professionnelle de l'AWMAC et des frais de traitement au bureau de l'AWMAC.
- 4.6. Déposer le paiement dans le fonds de responsabilité professionnelle de la section locale.

5. Responsabilités de l'AWMAC

- 5.1. Déposer le paiement au compte en fiducie de responsabilité professionnelle du SIG de l'AWMAC.
- 5.2. Mettre la base de données à jour.
- 5.3. Classer le certificat signé accompagné d'une copie papier de toute l'information soumise dans les archives de l'AWMAC.
- 5.4. Préparer un rapport sur le compte en fiducie de responsabilité professionnelle du SIG de l'AWMAC pour présentation à l'assemblée générale annuelle de l'AWMAC.

Flux de trésorerie du SIG

- 1.1. Le propriétaire du projet paie pour le SIG, lequel est inclus dans la soumission générale.
- 1.2. La section perçoit l'argent du manufacturier de menuiserie.
 - 1.2.1. Le membre reçoit une facture conformément aux modalités de paiement de la section.
 - 1.2.2. Le manufacturier qui n'est pas membre est tenu de verser le montant au moment où il remet les dessins d'atelier.
 - 1.2.3. La section a le droit de retenir la garantie jusqu'à la réception du paiement final.
- 1.3. Le manufacturier de menuiserie doit stipuler la valeur finale du contrat dans le formulaire de Demande d'inspection finale, et des ajustements sont apportés au SIG, s'il y a lieu.
- 1.4. À la délivrance de la garantie, l'AWMAC facture la section pour :
 - 1.4.1. Les frais de traitement de l'AWMAC.
 - 1.4.2. Le fonds de responsabilité professionnelle de l'AWMAC.
 - 1.4.3. Si la garantie relève de deux sections, la section du manufacturier facture la section du projet pour le fonds de responsabilité professionnelle.
- 1.5. Les rapports d'inspection et les garanties sont remis seulement aux membres en règle.
- 1.6. Si l'inspecteur trouve des déficiences majeures et qu'une nouvelle inspection s'impose, le membre doit payer les frais additionnels liés à cette autre inspection.

2. TAUX du SIG

- 2.1. **Toutes les sections de l'AWMAC à compter du 1^{er} janvier 2014 :**
 - Honoraires de base de 1 500 \$ pour les travaux de 100 000 \$ ou moins
 - 1,5 % pour la première tranche de 500 000 \$
 - 1,0 % pour la prochaine tranche de 500 000 \$
 - 0,5 % pour la prochaine tranche de 500 000 \$
 - 0,25 % pour tout montant supérieur à 1 500 000 \$
- 2.2. **Jusqu'au 1^{er} janvier 2014 :**
 - 2.2.1. **Colombie-Britannique**
Saskatchewan
Manitoba :
 - 2.2.1.1. Honoraires fixes de 850 \$ pour la première tranche de 50 000 \$
 - 2.2.1.2. 1,5 % pour la prochaine tranche de 450 000 \$
 - 2.2.1.3. 1,0 % pour la prochaine tranche de 500 000 \$
 - 2.2.1.4. 0,5 % pour la prochaine tranche de 500 000 \$
 - 2.2.1.5. Tout montant de 1 500 001 \$ et plus est négociable (pour les membres)
 - 2.2.2. **Sections de l'Atlantique, du Sud et du Nord de l'Alberta :**
 - 2.2.2.1. Identique à (2.1) ci-dessus, excepté ce qui suit :
 - 2.2.2.2. 0,25 % pour tout montant supérieur à 1 500 000 \$
 - 2.2.3. **Ontario**
 - 2.2.3.1. Identique à (2.2) ci-dessus, excepté ce qui suit :
 - 2.2.3.2. Honoraires fixes de 2 000 \$ pour la première tranche de 50 000 \$
- 2.3. Des frais de déplacement sont facturés pour les projets en dehors de la principale région d'inspection de la section. Communiquer avec le bureau de votre section locale pour les taux de déplacement.

3. AWMAC

3.1. Frais de traitement de la garantie : 100 \$ par certificat

3.2. Fonds de responsabilité professionnelle de l'AWMAC (basé sur le contrat du projet)

3.2.1. 0 \$ à 250 000 \$: 25 \$ plus 0,05 % au-delà de 50 000 \$

3.2.2. 250 000 \$ à 1 000 000 \$: 125 \$ plus 0,02 % au-delà de 250 000 \$

3.2.3. 1 000 000 \$ et plus : 275 \$ plus 0,01 % au-delà de 1 000 000 \$

4. Questionnaire du manufacturier sur les normes (QMN)

Pendant une période de trois ans, toutes les entreprises membres de l'AWMAC ont le droit de recevoir trois (3) certificats au maximum pour le QMN, sans frais. Les certificats additionnels coûtent 25 \$ pour les membres et les manufacturiers qui ne sont pas membres, à compter de la publication de la deuxième édition des NMA.

Le but de la présente politique est de prévoir un processus visant à résoudre les conflits liés au programme du SIG entre l'une ou l'autre des parties suivantes :

- 1.1. Le manufacturier de menuiserie architecturale (qu'il soit membre ou non).
- 1.2. Le propriétaire du projet ou le représentant du propriétaire.
- 1.3. L'inspecteur du SIG.
- 1.4. La section locale.
- 1.5. L'AWMAC.

Remarque : Se reporter au chapitre 400, paragraphe 7.5 pour de l'information additionnelle.

2. Processus de résolution de conflits

2.1. Projet et manufacturier dans le territoire de la section :

- 2.1.1. Pour les parties en cause dans le conflit, la première étape consiste à faire tous les efforts possibles dans le but de résoudre la question d'elles-mêmes rapidement et efficacement.
- 2.1.2. Si les parties n'arrivent pas à résoudre la situation, il faut en informer le directeur du SIG de la section. Les deux parties doivent remettre la **documentation** portant sur les points en litige ainsi que les raisons du conflit par écrit au directeur du SIG de la section. En faire parvenir des copies au président de l'AWMAC, au président du comité du SIG de l'AWMAC et au directeur du SIG de l'AWMAC.
- 2.1.3. Le directeur du SIG de la section locale doit faire tout son possible pour résoudre le conflit de manière impartiale.
- 2.1.4. Si le conflit n'est pas résolu, il faut en informer les administrateurs de la section locale.
- 2.1.5. Le directeur du SIG de la section locale doit alors porter la question devant le comité du SIG de l'AWMAC. Toute l'information pertinente doit être remise à chaque représentant du SIG.
- 2.1.6. La résolution du conflit fait l'objet d'une motion pour laquelle les représentants doivent ensuite se prononcer par un vote majoritaire.
- 2.1.7. La résolution qu'adopte le comité du SIG de l'AWMAC est exécutoire.
- 2.1.8. Si le conflit n'est toujours pas résolu, il faut porter la question devant les administrateurs de l'AWMAC.

2.2. Projet et manufacturier dans des sections différentes :

- 2.2.1. Pour les parties en cause dans le conflit, la première étape consiste à faire tous les efforts possibles dans le but de résoudre la question d'elles-mêmes rapidement et efficacement.
- 2.2.2. Si les parties n'arrivent pas à résoudre la situation, il faut en informer le directeur du SIG de la section. Les deux parties doivent remettre la **documentation** portant sur les points en litige ainsi que les raisons du conflit par écrit au directeur du SIG de la section. En faire parvenir des copies au président de l'AWMAC, au président du comité du SIG de l'AWMAC et au directeur du SIG de l'AWMAC.
- 2.2.3. Le directeur du SIG de la section locale doit faire tout son possible pour résoudre le conflit de manière impartiale.
- 2.2.4. Si le conflit n'est pas résolu, il faut en informer les administrateurs de la section locale.
- 2.2.5. Le directeur du SIG de la section locale doit alors porter la question devant le comité du SIG de l'AWMAC. Toute l'information pertinente doit être remise à chaque représentant du SIG.

- 2.2.6. La résolution du conflit fait l'objet d'une motion pour laquelle les représentants doivent ensuite se prononcer par un vote majoritaire.
- 2.2.7. La résolution qu'adopte le comité du SIG de l'AWMAC est exécutoire.
- 2.2.8. Si le conflit n'est toujours pas résolu, il faut porter la question devant les administrateurs de l'AWMAC.

3. Conflits exigeant une résolution rapidement

- 3.1. Lorsqu'il faut résoudre les conflits rapidement, il est possible de les porter à l'attention du comité du SIG de l'AWMAC par courriel et d'arriver à une décision dans le cadre d'une conférence téléphonique.
- 3.2. Le processus est le même qu'au paragraphe 2, *Processus de résolution de conflits*.



DEMANDE D'INSPECTION

Forme condensée du document. Communiquer avec le bureau de votre section pour le formulaire complet.

Nom du projet : _____

Propriétaire : _____

Adresse du projet : _____

Architecte/Professionnel de la conception : _____

Personne-ressource : _____ Téléphone : _____ Téléc. : _____
 Courriel : _____

Entrepreneur général : _____

Personne-ressource : _____ Téléphone : _____ Téléc. : _____
 Courriel : _____

Fournisseur de menuiserie architecturale : _____

Personne-ressource : _____ Téléphone : _____ Téléc. : _____
 Courriel : _____

Nom de la personne qui a rempli le QMN et date de certification : _____

Installation de la menuiserie architecturale par : _____

Finition de la menuiserie architecturale par : _____

Finition : Atelier Chantier (Cocher l'un ou l'autre)

MONTANT DU CONTRAT DE MENUISERIE : _____

Date de la soumission : _____

S'agit-il d'un projet par phases? _____

Commentaires spéciaux : _____

CALENDRIER APPROXIMATIF

1. Dessins d'atelier prêts pour examen : _____

2. Échantillon prêt pour inspection : _____

3. Début de l'installation : _____

4. Installation terminée : _____

L'entrepreneur ou l'entreprise soussigné(e) convient de payer à l'Association des manufacturiers de la menuiserie architecturale du Canada (section locale) les frais d'inspection basés sur le prix du contrat indiqué ci-dessus, ou sur le prix du contrat à la date d'achèvement substantiel des travaux, s'il est plus élevé. Il est de plus convenu que les coûts d'inspections additionnelles en raison de déficiences relevées dans le rapport d'inspection finale seront aux frais de l'entrepreneur. Toutes les taxes applicables sont en sus. **Les entreprises membres de l'AWMAC recevront des factures à la diffusion des rapports d'inspection. Les entreprises qui ne sont pas membres de l'AWMAC doivent acquitter les paiements avant la diffusion des rapports d'inspection.**

Date : _____

Signature : _____

INSPECTEUR DÉSIGNÉ : _____



INFORMATIONS SUR LES MATÉRIAUX ET LES MÉTHODES

NOM DU PROJET : _____
 MANUFACTURIER DE MENUISERIE : _____
 ARCHITECTURALE : _____
 PERSONNE-RESSOURCE : _____ TÉL. _____ TÉLÉC. _____ COURRIEL _____
 FAÇADE DE L'AWMAC : Première qualité Régulier Économie

MÉTHODE DE CONSTRUCTION Entaille arrêtée Goujon Lamello Confirmat Onglet embouveté
DES CAISSONS : Autre Veuillez préciser _____

MATÉRIAUX SUR SURFACES POSÉES : (1) Façade _____ Âme _____ Arrière _____
 Chants _____ Piétement _____

(2) Façade _____ Âme _____ Arrière _____
 Chants _____ Piétement _____

MATÉRIAUX MI-EXPOSÉS : (1) Façade _____ Âme _____ Arrière _____
 Chants _____ Piétement _____

INSTRUCTION DES TIROIRS : Entaille Goujon Lamello Emboîtement épaulé Queue d'aronde
 Assemblage usiné en V Autre Veuillez préciser _____

MATÉRIAUX DU BÂTI DES TIROIRS : (préciser l'épaisseur) _____

ÂMES : Devant _____ Côtés/Dos _____ Fond _____

FINITION : Devant _____ Côtés/Dos _____ Fond _____

PORTES DE MEUBLES/FAÇADE DES TIROIRS :

Façade _____ Âme _____ Arrière _____ Chants _____

COMPTOIRS :

Surface de comptoirs _____ Subjectile _____ Feuille de compensation _____ Chants _____

PORTES EN BOIS :

Grade _____ Fabriquée par : _____ N° catalogue _____
 Façade _____ Âme _____ Type de ch _____
 Finition par d'autres ou soi
 Façade _____ Âme _____ Arrière _____ Type _____

REVÊTEMENT

MURAUX : Finition par d'autres ou soi Arrière apprêté : oui

FINITION :

APPARENTE : Teinture _____ Couche de finition _____ Lustre _____ Arrière apprêté _____
 SEMI-APPARENTE : Intérieur du meuble _____ Bâti des tiroirs _____

SURFACES DE PLACAGE :

Sans endos Endos de papier Endos translucide Endo _____

Type d'adhésif : _____

FURNIR LES DOCUMENTS SUIVANTS AVEC LE FORMULAIRE :

Plan-clé coloré Spécifications connexes Changements/révision aux matériaux, méthodes
 Dessins d'atelier Addendas connexes



DEMANDE D'INSPECTION FINALE SUR LE CHANTIER

Nom du projet :	
Date d'achèvement substantiel des travaux :	
Manufacturier de menuiserie :	
Personne-ressource : (y compris tél. et cell.)	
Montant final du contrat de menuiserie :	\$
Installation comprise dans le contrat :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Finition comprise dans le contrat :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Portes en bois comprises dans le contrat :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Autres exclusions :	
Date prêt pour inspection :	
Lieux occupés par le propriétaire :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

Nous attestons que le projet (ou la phase à inspecter) est terminé(e) et prêt(e) pour inspection, qu'une personne responsable de notre entreprise a inspecté les travaux et que :

1. Toutes les déficiences dans la liste de l'architecte ont été rectifiées.....
2. Tous les matériaux et méthodes sont conformes aux dessins d'atelier examinés, au rapport sur les dessins d'atelier et aux normes spécifiées.....
3. La portée, l'épaisseur et le dégagement de toutes les tablettes sont conformes aux normes spécifiées.....
4. Les portes de caissons sont conformes aux normes spécifiées et le devant de tous les tiroirs/portes est ajusté correctement, aligné, et les écarts sont uniformes et ne dépassent pas les tolérances permises.....
5. Tous les travaux sont conformes à « la maîtrise de l'exécution de première classe » selon la définition dans les NMA en vigueur à la date de la soumission.....

PORTES EN BOIS (s'il y a lieu)

1. Les portes sont fournies conformément aux spécifications et portent l'étiquette et le numéro de modèle du fabricant. OU.....
 Nous fournirons une copie de la facture ou du connaissance à titre de preuve de conformité
2. Les portes sont installées correctement avec les finis et les dégagements appropriés.....

Nous comprenons que si une nouvelle inspection s'avère nécessaire en raison de notre manque de conformité aux exigences ci-dessus, des frais peuvent s'appliquer pour une autre inspection.....
 Nous comprenons aussi que l'AWMAC ne délivrera pas de garantie tant que toutes les déficiences que l'inspecteur a signalées n'auront pas été rectifiées adéquatement.....

Le but du présent processus est d'attribuer la principale responsabilité au manufacturier pour qu'il veille à ce que le projet soit conforme aux normes en vigueur et ainsi minimiser le temps que l'inspecteur passe sur le chantier et à préparer le rapport, ce qui réduit les frais pour votre association. S'il y a lieu, veuillez présenter une liste des éléments non conformes que le professionnel de la conception a demandés ou approuvés, ou les deux.

REMARQUE : UN RAPPORT DES RELEVÉS DE TEMPÉRATURE ET D'HUMIDITÉ DOIT ACCOMPAGNER LE PRÉSENT FORMULAIRE POUR OBTENIR UNE GARANTIE.

Date :	Signature :
---------------	--------------------



RELEVÉS DE TEMPÉRATURE ET D'HUMIDITÉ

Nom du projet :

Adresse :

Date	N° pièce	Température en Celsius	Humidité relative	Nom

Suggestion d'amélioration aux Normes de menuiserie architecturale

Je suis d'avis que la suggestion suivante permettrait d'améliorer les NMA.
Veuillez consulter le chapitre _____, à la page _____, article _____
Suggestion (Décrire en détail l'ajout, la suppression ou la révision, ou les deux qui, selon vous, amélioreraient les normes.)

Veuillez inclure tous les documents additionnels nécessaires, p. ex., fiches descriptives, dessins ou caractéristiques des produits, permettant de bien expliquer votre suggestion. Pour des renseignements ou commentaires additionnels, veuillez communiquer avec moi :

Nom de l'entreprise :

Mon nom :

Adresse : _____ Ville : _____ Province : _____ C. P. : _____

Tél. : _____ Téléc. : _____ Courriel : _____

Veuillez faire parvenir votre formulaire de suggestion dûment rempli par la poste, par télécopieur ou par courriel à l'une des associations affiliées suivantes :

AWI
Architectural Woodwork Institute
46179 Westlake Drive, Suite 120
Potomac Falls, VA 20165
Téléc. : 571-323-3630
www.awinet.org

WI
Woodwork Institute
P. O. Box 980247
West Sacramento, CA 95798-0247
Téléc. : 916-372-9950
www.woodworkinstitute.com

AWMAC
Association des manufacturiers de la menuiserie architecturale du Canada
516 – 4 Street West
High River (Alberta) T1V 1B6 Canada
Téléc. : 403-652-7384 www.awmac.com info@awmac.com



Contrats distincts pour la fabrication et l'installation

Dest. : _____ Date : _____

À l'attention de : _____

Avant-propos : Le programme du Service d'inspection et de garantie de l'AWMAC a pour objectif d'inclure la fabrication et l'installation de menuiserie architecturale. Parce que les pratiques contractuelles varient dans le marché, des entreprises non liées par contrat peuvent exécuter la fourniture et l'installation de la menuiserie architecturale. Pour faire en sorte que la garantie couvre la fabrication et l'installation de la menuiserie architecturale, l'information ci-dessous doit être transmise au propriétaire.

Projet : _____ Endroit : _____

Contrat(s) de menuiserie architecturale :

A. Fournisseur et installateur

B. Fournisseur seulement

C. Installateur

(Remarque : Si l'« installateur » n'est pas sous contrat avec le « fournisseur seulement ».)

A : Fournisseur et installateur : Un seul programme du SIG s'applique intégralement, avec garantie ou cautionnement.

B et C : Deux programmes d'inspection distincts du SIG s'appliquent intégralement, avec garanties ou cautionnements. Le contrat visant le fournisseur seulement fera l'objet d'une série d'inspections du SIG et celui visant l'installateur fera l'objet d'une autre série d'inspections du SIG.

Le point limite normal du contrat pour les contrats de fourniture et d'installation est franco à bord (FOB) camion au chantier. Par conséquent, les paramètres de fourniture du SIG prennent fin à ce point. Le SIG pour l'installation comprend la manutention et l'installation sur le chantier.

Manufacturier : _____ Tél. : _____

Personne-ressource : _____ Téléc. : _____

Courriel : _____



DEMANDE DE GARANTIE

Date :

Dest. : Cindy Afanasiff
AWMAC BC

Exp. :

cc :

cc :

Veillez préparer une (1) copie originale du Certificat de garantie pour le projet suivant :

1. Détails sur le projet :

A. Nom du projet :

B. Nom du propriétaire :

C. Architecte/Professionnel de la conception :

D. Entrepreneur général :

E. Manufacturier de menuiserie :

F. Valeur du contrat :

2. Relevés de température et d'humidité ci-joints? Oui :

3. Nom de la personne qui a rempli le QMN et date de certification :

4. Date du rapport d'inspection du SIG déclarant l'absence de déficiences sur le projet :

Ou

Date de la lettre du manufacturier membre déclarant que toutes les déficiences ont été rectifiées :

Ou

Date de l'achèvement substantiel des travaux si cette date précède les deux autres :



**ASSOCIATION DES MANUFACTURIERS DE LA
MENUISERIE ARCHITECTURALE DU CANADA
NOM DE LA SECTION**

**RAPPORT DU SERVICE D'INSPECTION ET DE GARANTIE
DESSINS D'ATELIER – 1^{re} INSPECTION**

DATE : 1^{er} janvier 2013
 INSPECTEUR : J. Rétroinspecteur
 NOM DU PROJET : **HÔPITAL GÉNÉRAL ROYAL**
 ENDROIT : 2000, rue du Centenaire, Ville principale (Québec)
 ARCHITECTE/PROFESSIONNEL
 DE LA CONCEPTION : Architectes ABC
 ENTREPRENEUR GÉNÉRAL : Construction XYZ
 MENUISERIE ARCH. PAR : Menuiserie architecturale SOS
 DEMANDE D'INSPECTION : Dans les spécifications
 GRADE DE L'AWMAC : Première qualité

DOCUMENTS REÇUS OU EXAMINÉS, OU LES DEUX :

- Formulaire de demande d'information
- Dessins d'atelier et liste complète avec page couverture
- Plans-clés colorés
- Chapitre pertinent des spécifications et addendas (indiquer les particularités)

La présente inspection a strictement pour but de vérifier la conformité aux *Normes de menuiserie architecturale* (NMA), édition en vigueur à la date de la soumission. L'examen ne dégage pas le manufacturier et toutes les autres parties contractuelles de leur responsabilité de satisfaire aux exigences des documents du contrat.

- A.** Les dessins d'ateliers, dans la forme soumise, doivent satisfaire aux exigences décrites au chapitre 1 des NMA. L'information suivante n'y est pas indiquée :
- 1.
 - 2.
 - 3.

Veillez remettre l'information demandée à la section de l'AWMAC.

OU

Veillez remettre les dessins une autre fois accompagnés de l'information complète, conformément aux exigences des NMA, chapitre 1, pour un deuxième rapport sur les dessins d'atelier.

B. Les parties suivantes ont fait l'objet d'un examen :

PARTIE	Conformité	Non-conformité	S/O
6, ÉLÉMENTS DE MENUISERIE			
7, ESCALIERS ET RAMPES			
8, REVÊTEMENT DES MURS			
9, PORTES			
10, MEUBLES À CAISSON			
11, COMPTOIRS			
12, TRAVAUX DE RESTAURATION PATRIMONIALE			

Détails des dessins d'atelier qui sont non conformes :

- 1.
- 2.
- 3.

C. Les éléments particuliers ci-dessous, comme l'indiquent les dessins d'atelier, dérogent aux NMA et, par conséquent, ils seront exclus de la garantie de l'AWMAC :

- 1.
- 2.
- 3.

CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA TEMPÉRATURE ET À L'HUMIDITÉ

Il incombe à l'entrepreneur général de s'assurer que les conditions sur le chantier sont conformes aux normes de l'AWMAC avant la livraison et l'installation de la menuiserie au chantier.

Tous les produits de bois, de bois composite et de plastique stratifié sont hygroscopiques et changent de dimensions si la température et l'humidité ambiantes ne sont pas constantes. L'AWMAC ne garantit aucune déficience attribuable à des changements dimensionnels si les conditions ambiantes ne sont pas maintenues stables sur le chantier.

Le fabricant de menuiserie ou l'installateur doit régulièrement prendre des relevés et les faire parvenir au bureau de la section de l'AWMAC avec la demande de garantie. Veuillez consulter le manuel des *Normes de menuiserie architecturale*, chapitre 2, Protection et entreposage.

Veuillez aviser le bureau (*de la section de l'AWMAC*) lorsqu'un échantillon sera prêt pour inspection.

Veuillez recevoir mes plus cordiales salutations.

J. Rétroinspecteur
Inspecteur agréé du SIG de l'AWMAC

ASSOCIATION DES MANUFACTURIERS DE LA MENUISERIE ARCHITECTURALE DU
CANADA

Indiquer la section de l'AWMAC

cc : Architectes ABC (nom de la personne-ressource)	(courriel)
Construction XYZ (nom de la personne-ressource)	(courriel)
Menuiserie architecturale SOS (nom de la personne-ressource)	(courriel)
Bureau de la section de l'AWMAC (nom de la personne-ressource)	
Tél. (- -)	(courriel)

Nous vous remercions à l'avance de bien vouloir accuser réception du rapport et indiquer votre acceptation au bureau de (*la section de*) l'AWMAC.

ARCHITECTE : _____

ENTREPRENEUR : _____

MANUFACTURIER DE MENUISERIE : _____

Date : _____



ASSOCIATION DES MANUFACTURIERS DE LA
MENUISERIE ARCHITECTURALE DU CANADA
NOM DE LA SECTION

RAPPORT DU SERVICE D'INSPECTION ET DE GARANTIE
ÉCHANTILLON – 2^e INSPECTION

DATE : 10 février 2013
INSPECTEUR : J. Rétroinspecteur
NOM DU PROJET : **HÔPITAL GÉNÉRAL ROYAL**
ENDROIT : 2000, rue du Centenaire, Ville principale (Québec)
ARCHITECTE/PROFESSIONNEL
DE LA CONCEPTION : Architectes ABC
ENTREPRENEUR GÉNÉRAL : Construction XYZ
MENUISERIE ARCH. PAR : Menuiserie architecturale SOS
DEMANDE D'INSPECTION : Dans les spécifications
GRADE DE L'AWMAC : Première qualité

Le 10 février 2013, en compagnie de Jean Untel de Menuiserie architecturale SOS, j'ai inspecté les échantillons du projet ci-dessus à l'atelier de Menuiserie architecturale SOS.

La présente inspection a strictement pour but de vérifier la conformité aux *Normes de menuiserie architecturale* (NMA), édition en vigueur à la date de la soumission. L'examen ne dégage pas le manufacturier et toutes les autres parties contractuelles de leur responsabilité de satisfaire aux exigences des documents du contrat.

L'échantillon se composait de (dresser une liste des détails pour chaque échantillon). Les échantillons correspondaient généralement à la description dans le premier rapport.

L'inspection de l'échantillon a tenu compte des NMA et des dessins d'atelier selon la liste indiquée dans le premier rapport.

Les éléments suivants de l'échantillon ne sont pas conformes :

- 1.
- 2.
- 3.

Les éléments indiqués ci-dessus sont considérés mineurs. Le manufacturier doit informer par écrit le bureau de la section de l'AWMAC que les éléments ci-dessus ont été rectifiés.

OU

Les éléments indiqués ci-dessus présentent des déficiences considérées majeures. Le manufacturier doit fabriquer un nouvel échantillon et aviser le bureau de la section de l'AWMAC lorsqu'il sera prêt pour une nouvelle inspection. Une nouvelle inspection comportera des frais additionnels pour le manufacturier.

CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA TEMPÉRATURE ET À L'HUMIDITÉ

Il incombe à l'entrepreneur général de s'assurer que les conditions sur le chantier sont conformes aux normes de l'AWMAC avant la livraison et l'installation de la menuiserie au chantier.

Tous les produits de bois, de bois composite et de plastique stratifié sont hygroscopiques et changent de dimensions si la température et l'humidité ambiantes ne sont pas constantes. L'AWMAC ne garantit aucune déficience attribuable à des changements dimensionnels si les conditions ambiantes ne sont pas maintenues stables sur le chantier.

Le manufacturier de menuiserie ou l'installateur doit régulièrement prendre des relevés et les faire parvenir au bureau de la section de l'AWMAC avec la demande de garantie. Veuillez consulter le manuel des *Normes de menuiserie architecturale*, chapitre 2, Protection et entreposage.

Veuillez recevoir mes plus cordiales salutations.

J. Rétroinspecteur
Inspecteur agréé du SIG de l'AWMAC
ASSOCIATION DES MANUFACTURIERS DE LA MENUISERIE ARCHITECTURALE DU
CANADA
Indiquer la section de l'AWMAC

cc : Architectes ABC (nom de la personne-ressource)	(courriel)
Construction XYZ (nom de la personne-ressource)	(courriel)
Menuiserie architecturale SOS (nom de la personne-ressource)	(courriel)
Bureau de la section de l'AWMAC (nom de la personne-ressource)	
Tél. (- -)	(courriel)

Nous vous remercions à l'avance de bien vouloir accuser réception du présent rapport et indiquer votre acceptation au bureau de (*la section de*) l'AWMAC.

ARCHITECTE : _____

ENTREPRENEUR : _____

MANUFACTURIER DE MENUISERIE: _____

Date : _____



**ASSOCIATION DES MANUFACTURIERS DE LA
MENUISERIE ARCHITECTURALE DU CANADA
NOM DE LA SECTION**

**RAPPORT DU SERVICE D'INSPECTION ET DE GARANTIE
CHANTIER – 3^e INSPECTION**

DATE : 31 MAI 2013
INSPECTEUR : J. Rétroinspecteur
NOM DU PROJET : **HÔPITAL GÉNÉRAL ROYAL**
ENDROIT : 2000, rue du Centenaire, Ville principale (Québec)
ARCHITECTE/PROFESSIONNEL
DE LA CONCEPTION: Architectes ABC
ENTREPRENEUR GÉNÉRAL : Construction XYZ
MENUISERIE ARCH. PAR : Menuiserie architecturale SOS
DEMANDE D'INSPECTION : Dans les spécifications
GRADE DE L'AWMAC : Première qualité

Le 31 mai 2013, en compagnie de Jean Untel de Menuiserie architecturale SOS, j'ai inspecté la menuiserie architecturale installée sur le projet indiqué ci-dessus. Les lieux n'étaient pas encore occupés.

La présente inspection a strictement pour but de vérifier la conformité aux *Normes de menuiserie architecturale* (NMA), édition en vigueur à la date de la soumission. L'examen ne dégage pas le manufacturier et toutes les autres parties contractuelles de leur responsabilité de satisfaire aux exigences des documents du contrat.

CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA TEMPÉRATURE ET À L'HUMIDITÉ

Il incombe au propriétaire de s'assurer que les conditions dans l'édifice sont conformes aux normes de l'AWMAC une fois qu'il est occupé.

Tous les produits de bois, de bois composite et de plastique stratifié sont hygroscopiques et changent de dimensions si la température et l'humidité ambiantes ne sont pas constantes. L'AWMAC ne garantit aucune déficience attribuable à des changements dimensionnels si les conditions ambiantes ne sont pas maintenues stables sur le chantier.

Des relevés de température et d'humidité ont eu lieu à cette date. La température moyenne était de XX °C et l'humidité moyenne était de XX %. Ces relevés sont/ne sont pas conformes à la plage que recommande l'AWMAC d'après les *Normes de menuiserie architecturale*, chapitre 2, Protection et entreposage.

Des relevés de température et d'humidité ont eu lieu pendant l'installation. Les relevés étaient/n'étaient pas conformes à l'humidité relative optimale à l'intérieur. Les relevés sont disponibles sur demande.

Vous trouverez ci-joint la feuille de travail de l'inspection du SIG de l'AWMAC.

A. Les parties suivantes ont fait l'objet d'un examen :

PARTIE	Conformité	Non-conformité	S/O
6, ÉLÉMENTS DE MENUISERIE			
7, ESCALIERS ET RAMPES			
8, REVÊTEMENT DES MURS			
9, PORTES			
10, MEUBLES À CAISSON			
11, COMPTOIRS			
12, TRAVAUX DE RESTAURATION PATRIMONIALE			

B. Les éléments suivants présentent des déficiences qui doivent être corrigées :

- 1.
- 2.
- 3.

Les éléments indiqués ci-dessus sont considérés mineurs. Le fabricant doit informer par écrit le bureau de la section de l'AWMAC, sur le papier à correspondance de l'entreprise, à quelle date il a rectifié chaque déficience et de quelle façon il a procédé. Le bureau de la section présentera une demande de garantie de l'AWMAC quand il aura reçu l'information appropriée.

OU

Les éléments indiqués ci-dessus présentent des déficiences considérées majeures. Le fabricant doit remplacer tous les éléments défectueux indiqués ci-dessus, les réparer ou en reprendre la finition, ou les deux. Veuillez aviser le bureau de la section lorsqu'ils seront prêts pour une nouvelle inspection. Une nouvelle inspection comportera des frais additionnels pour le fabricant.

C. Les éléments ci-dessous dérogent aux NMA et ils seront donc exclus de la garantie de l'AWMAC :

- 1.
- 2.
- 3.

Veuillez recevoir mes plus cordiales salutations.

J. Rétroinspecteur

Inspecteur agréé du SIG de l'AWMAC

ASSOCIATION DES MANUFACTURIERS DE LA MENUISERIE ARCHITECTURALE DU CANADA

Indiquer la section de l'AWMAC

cc : Architectes ABC (nom de la personne-ressource) (courriel)
Construction XYZ (nom de la personne-ressource) (courriel)
Menuiserie architecturale SOS (nom de la personne-ressource) (courriel)
Bureau de la section de l'AWMAC (nom de la personne-ressource) (courriel)
Tél. (- -) (courriel)

Nous vous remercions à l'avance de bien vouloir accuser réception du rapport et indiquer votre acceptation au bureau de (*la section de*) l'AWMAC.

ARCHITECTE : _____

ENTREPRENEUR : _____

MANUFACTURIER DE MENUISERIE : _____

Date : _____

Interprétations du manuel et résolutions intérimaires Chapitre 1200

1. Problèmes relatifs à l'interprétation du manuel des Normes de menuiserie architecturale

Ce processus doit se dérouler en temps utile et être documenté. Une solution provisoire peut s'avérer nécessaire. Lorsqu'il survient un problème relatif à l'interprétation du manuel, le comité du SIG de l'AWMAC exige que les parties en cause procèdent comme suit :

- 1.1. L'inspecteur ne donne aucune interprétation ni opinion sur le chantier.
- 1.2. L'inspecteur présente un compte rendu de la situation au représentant du SIG /au bureau de la section.
- 1.3. Le bureau de la section/représentant du SIG informe le directeur du SIG de l'AWMAC et le président du comité du SIG de l'AWMAC.
- 1.4. Le directeur du SIG ou le président du comité du SIG de l'AWMAC et deux autres membres du comité du SIG de l'AWMAC doivent émettre une opinion uniquement sur la situation en cause. Cette opinion devient une résolution intérimaire.

2. Résolutions intérimaires

- 2.1. La résolution intérimaire est envoyée par courriel au comité du SIG de l'AWMAC et à toutes les parties en cause.
- 2.2. Le comité intérimaire rédige un document de politique/une « page 10 » qui est transmis par courriel au comité du manuel et au comité du SIG de l'AWMAC.
- 2.3. La résolution intérimaire devient alors un point à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité du SIG de l'AWMAC.
- 2.4. Si le comité du SIG et le comité du manuel sont du même avis, la résolution est définitive. L'information devient alors publique.
- 2.5. Si les deux comités ne s'entendent pas quant à leurs conclusions, leurs arguments sont présentés aux administrateurs de l'AWMAC pour qu'ils en viennent à une résolution définitive.

GOVERNANCE DE LA BASE DE DONNÉES DE L'AWMAC HISTORIQUE

La base de données du SIG de l'AWMAC a été créée pour fournir aux sections et à l'AWMAC un moyen pratique et efficace de repérer les données courantes et archivées du SIG. Elle permet aussi d'analyser les tendances futures. La base de données du SIG a été produite sur mesure par John Magnuson qui y a consacré d'innombrables heures de travail bénévole à partir du logiciel FileMaker. La base de données du SIG n'existerait pas sans les connaissances de John sur le SIG et FileMaker. L'AWMAC et le comité du SIG remercient John de son excellent travail et de son dévouement infatigable à ce qui est appelé à devenir un outil indispensable du programme du SIG.

1. La base de données du SIG, qui repose sur la plateforme FileMaker, EST LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE L'AWMAC. L'AWMAC détient des droits d'auteur, de propriété et de distribution exclusifs pour la base de données.
2. Certaines données financières que les sections de l'AWMAC entrent dans la base de données du SIG ne sont pas mises à la disposition générale de l'Association et demeurent confidentielles.

GOVERNANCE

1. L'AWMAC se réserve le droit de visualiser, d'analyser et de transmettre toutes les données sur le SIG et de modifier la base de données du SIG.
2. Les sections de l'AWMAC ont seulement accès à leurs propres données respectives sur le SIG, sauf pour repérer des informations sur les entreprises et les coordonnées des personnes-ressources.
3. Les sections de l'AWMAC se réservent le droit de gérer leurs propres données respectives sur le SIG.
4. Chaque section de l'AWMAC nomme un (des) administrateur(s) chargé(s) de gérer les données de la section sur le SIG dans la base de données du SIG.
5. Le comité du SIG de l'AWMAC nomme une (des) personne(s) pour gérer la base de données du SIG et les données archivées.
6. Chaque personne qui a accès à la base de données sur le SIG doit signer une entente de confidentialité tous les ans.
7. L'accès à la base de données sur le SIG est contrôlé au moyen de différents types de comptes qui autorisent différents niveaux d'accès. La structure des comptes et qui en reçoit l'accès sont soumis à l'examen et à l'approbation du comité du SIG de l'AWMAC.
8. Les données sur le SIG ne sont pas communiquées à des organisations, entreprises ou personnes à l'extérieur de l'AWMAC et elles peuvent être utilisées seulement à l'interne pour créer des listes de personnes-ressources dans le cadre d'activités de marketing, de promotion ou de publicité au profit de l'AWMAC et de ses membres.
9. Des entreprises, des personnes ou des projets particuliers, ou l'information complète sur des projets, ne peuvent être exclus des données versées dans la base de données du SIG et de telles informations sont obligatoires.
10. La collecte des données est assujettie aux lois et aux règlements internationaux, fédéraux, provinciaux et locaux.
11. Les manufacturiers membres de l'AWMAC se partagent le coût de l'entretien et des mises à jour de la base de données du SIG à part égale.
12. Présenter toute demande spéciale de renseignements de l'extérieur d'une section au président du comité du SIG, au secrétaire et à toutes les sections concernées.

Entente de confidentialité des utilisateurs de la base de données du SIG

Attendu que l'AWMAC, ci-après appelée « la propriétaire », convient de fournir et de dévoiler au soussigné certaines informations confidentielles et exclusives au sujet des affaires de l'Association à des fins de discussion et d'élaboration de politiques et de processus qui ont trait aux dossiers de l'AWMAC.

Attendu que le soussigné convient de passer en revue, d'examiner, d'inspecter ou d'obtenir de telles informations seulement pour les affaires de la propriétaire décrite ci-dessus, et autrement de les garder confidentielles aux termes de la présente entente : SACHEZ que l'AWMAC a fourni ou fournira au soussigné certaines informations confidentielles, aux conditions suivantes :

1. Le soussigné convient de ne pas divulguer toutes les informations confidentielles et exclusives ou les secrets commerciaux (« informations ») et il convient de les utiliser uniquement pour les affaires de l'AWMAC et de ne pas les utiliser dans aucun autre but ni de les dévoiler à une tierce partie. Le soussigné consent à l'application exclusive des lois du Canada et des provinces advenant tout conflit aux termes de la présente entente.
2. Les informations écrites, verbales et électroniques transmises à un membre d'un comité sont réservées uniquement à l'usage dudit comité. Ces informations ne seront pas reproduites ni communiquées en dehors dudit comité. Rien aux présentes ne sera interprété pour accorder ou conférer quelque droit que ce soit sous licence ou autrement lié à toute information confidentielle.
3. Il est entendu que le soussigné n'a aucune obligation, aux termes de la présente entente, relativement aux informations confidentielles qui font l'objet de diffusion publique ou que l'on sait avoir fait l'objet de distribution publique avant la date de la présente entente, ou qu'elles deviennent des faits notoires dans l'industrie ou connues du public par la suite.
4. À la demande de la propriétaire, le soussigné convient de retourner toutes les informations confidentielles reçues sous forme matérielle, y compris les copies écrites ou les reproductions ou tout autre média contenant de telles informations confidentielles, dans les 10 jours suivant la réception de la demande.
5. Les obligations du soussigné aux présentes demeurent en vigueur [période de non-divulgaration] à compter de la date où la propriétaire divulgue toute information confidentielle pour la dernière fois au destinataire aux termes de la présente entente.
6. La présente entente énonce l'entente intégrale entre les parties relativement à la divulgation d'informations confidentielles. Tout ajout ou modification à la présente entente doit être fait par écrit et signé par les parties.

Signature

Date

Prière d'écrire le nom en lettres moulées

Poste

RENOUVELER L'ENTENTE CHAQUE ANNÉE.

Étapes d'un projet du SIG – Responsabilités de l'AWMAC et de la section Annexe 1

1. Avant l'attribution du projet :

- Promotion du programme du SIG localement. - Section avec l'aide de l'AWMAC
- Repérage des projets qui spécifient le SIG. - Section

2. Après l'attribution du projet :

Obtenir les documents suivants du manufacturier de menuiserie :

- Formulaires de *Demande d'inspection et d'Informations sur les matériaux et les méthodes*. - Section
- Ouvrir le dossier de projet incluant toutes les données pertinentes. - Section et AWMAC¹
- Désigner un inspecteur. - Section ou AWMAC¹
- Planifier l'examen des dessins d'atelier. - Section ou AWMAC¹
- Effectuer le traitement du rapport de l'inspecteur sur les dessins d'atelier². - Section ou AWMAC¹
- Planifier l'inspection d'un échantillon (si spécifié). - Section ou AWMAC¹
- Effectuer le traitement du rapport de l'inspecteur sur l'échantillon². - Section ou AWMAC¹
- Planifier l'inspection ou les inspections sur le chantier. - Section ou AWMAC¹
- Effectuer le traitement du ou des rapports d'inspections sur le chantier². - Section ou AWMAC¹
- Remplir la demande du Certificat de garantie sur réception du rapport d'inspection finale conforme. - Section ou AWMAC¹
- Faire parvenir quatre (4) copies du Certificat de garantie au président de l'AWMAC pour signature sur réception du rapport d'inspection finale conforme. - AWMAC
- Faire parvenir quatre (4) copies du Certificat de garantie au président de la section pour signature sur réception du rapport d'inspection finale conforme. - Section ou AWMAC¹
- Faire parvenir quatre (4) copies du Certificat de garantie au manufacturier de menuiserie pour signature. -

Section ou AWMAC¹

- Classer une copie des certificats de garantie au bureau de la section et une copie au bureau de l'AWMAC. - Section et AWMAC

Tâches du trésorier :

Comptes fournisseurs

- Inspecteurs - Section ou AWMAC¹
- Fiducie de la section - Section ou AWMAC¹
- Fiducie de l'AWMAC - Section ou AWMAC¹
- Coûts indirects de la section (administration) - Section ou AWMAC¹
- Coûts indirects de l'AWMAC (administration) - Section ou AWMAC¹

Comptes clients

- Facturation - Section ou AWMAC¹
- Traitement des paiements - Section ou AWMAC¹
- Recouvrement des créances douteuses - Section

NOTES :

¹ La section peut décider de confier l'administration de ces tâches au comité du SIG de l'AWMAC (structure tarifaire à établir selon les données historiques).

² Le traitement des rapports comprend la vérification de la grammaire et de la clarté du rapport, et l'envoi au manufacturier, au professionnel de la conception et à l'entrepreneur général.

Politique relative aux opinions d'experts et aux inspections**Annexe 2**

Sur réception d'une demande d'inspection ou d'opinion d'expert :

1. Déterminer si le projet spécifie les *Normes de menuiserie architecturale* et quelle édition, et quel niveau de qualité est spécifié.
2. Déterminer si l'inspection est pour une évaluation en fonction des normes de l'AWMAC ou des spécifications de la conception.
3. L'inspection doit être effectuée par un inspecteur de l'AWMAC si :
 - 3.1. Le projet est un projet du SIG de l'AWMAC.
 - 3.2. Les spécifications exigent les normes de l'AWMAC (mais pas le SIG).
4. L'inspection peut être effectuée par un membre manufacturier que nomme la section locale si les spécifications du projet n'exigent pas les normes de l'AWMAC.
5. L'inspection doit être exécutée sur une base tarifaire de temps et comprendre le remboursement des dépenses :
 - 5.1. La section doit indiquer les taux horaires de l'inspection, ainsi que le temps de déplacement et le temps d'établissement des rapports.
 - 5.2. Les dépenses de déplacement doivent tenir compte du prix coûtant majoré d'un pourcentage pour les frais administratifs.
6. Si aucun inspecteur n'est disponible pour quelque raison que ce soit :
 - 6.1. Un ou des membres manufacturiers peuvent effectuer l'inspection et l'AWMAC examiner le rapport.
 - 6.2. Le manufacturier membre doit éviter tout conflit d'intérêts.
7. La section locale doit facturer l'inspection.
8. Les résultats de l'inspection doivent demeurer confidentiels.

directives :

Lire toutes les directives avant de commencer l'examen.

Inscrire votre nom et le nom de votre entreprise ici en lettres moulées :

Choisir une seule bonne réponse parmi les trois options sous chaque question.

Dans la colonne sur les chapitres, inscrire la référence (voir exemple à droite).

A	B	C	Chapitre	Page	Article
---	---	---	----------	------	---------

	X		4	42	1.2
--	---	--	---	----	-----

Plusieurs références peuvent s'appliquer à certaines réponses. Toute bonne référence sera retenue.

Quelques réponses ne comportent pas de numéro de chapitre, d'introduction et d'annexes, etc.

Questions	A	B	C	Chapitre	Page	Article
Quel est le critère pour l'acceptation et l'application des Normes de menuiserie architecturale de l'AWI/AWMAC? A. Optionnel pour le manufacturier B. Obligatoire pour le manufacturier C. Entièrement volontaire						
Quelle est la longueur maximale exigée pour le bois massif de frêne blanc sélect? A. 11 pi 0 po B. 9 pi 10 po C. 8 pi 10 po						
Le bois de cœur est-il permis dans les placages d'érable blanc? A. Oui. B. Un peu. C. Non.						
Quelle est la norme pour une surface extérieure apparente d'un caisson en placage de bois dans le grade régulier? A. Placage AA B. Placage A C. Placage de grade II						
À quel agencement des composantes peut-on s'attendre entre le bois massif et les composantes en placage des comptoirs dans le grade régulier? A. Bien agencés sur le plan de la couleur et du fil du bois. B. Compatibles sur le plan de la couleur. C. Agencement harmonieux.						
Quelle est la déflexion de tablette maximale permise pour une tablette d'étagère fourre-tout et d'un placard selon les normes de l'AWI/AWMAC? A. 1/8 po. B. 1/4 po. C. L'AWI/AWMAC n'ont établi aucun maximum.						
L'humidité relative intérieure nécessaire pour maintenir la teneur optimale en humidité du bois dans la plupart des États américains est ... A. 8-13 % B. 25-55 % C. 50-70 %						
La télégraphie du placage sur une porte n'est pas acceptable si elle est supérieure à : A. 0,010 po dans un intervalle de mesure de 3 po B. 0,10 po dans un intervalle de mesure de 3 po C. 0,0010 po dans un intervalle de mesure de 3 po						

9	<p>Les cadres doivent être expédiés usinés et prêts pour assemblage dans le(s) grade(s) : A. Première qualité B. Régulier C. Régulier et économie</p>							
10	<p>Parmi les âmes suivantes, laquelle est permise pour les portes de caissons et les façades de tiroirs? A. Panneaux de particules, contreplaqué à plis et panneaux de fibre à densité moyenne (MDF). B. Contreplaqué à plis – zones humides, et panneaux de particules ou MDF – zones sèches. C. Panneaux de particules et MDF.</p>							

**Processus d'agrément de l'inspecteur du SIG de l'AWMAC
(version condensée)****Annexe 4**

L'agrément d'un inspecteur du SIG se déroule en quatre étapes :

1. Déterminer si le candidat possède les qualités requises. Le candidat doit satisfaire la majorité des critères établis au chapitre 600, paragraphe 6.1 du *Manuel des politiques et processus du SIG de l'AWMAC*.
2. Le candidat doit répondre au *Questionnaire d'agrément de l'inspecteur (QAI)* dans un délai d'une semaine où le questionnaire lui est remis. La note de passage est de 95 % ou plus. Si le candidat réussit l'examen, il devient inspecteur intérimaire. Si sa note est de 90 % à 94 %, le candidat doit passer un *Examen de reprise* en fonction des problèmes que le premier QAI a révélés. L'*Examen de reprise* doit rehausser la note générale du candidat à 95 % ou plus. Si le candidat obtient moins de 90 % pour le QAI initial ou moins de 95 % pour le QAI et l'*Examen de reprise*, il échoue et il doit se présenter à un nouvel examen, mais pas avant 14 jours. À ce stade, le candidat n'est pas considéré comme un inspecteur intérimaire et il ne peut procéder à des inspections de projets individuellement.
3. Le candidat doit s'acquitter de l'inspection de quatre (4) projets du SIG, chacune comprenant l'inspection des dessins d'atelier, l'inspection des modèles en grandeur réelle et les inspections sur le chantier. Un inspecteur agréé accompagne l'inspecteur intérimaire au cours de ces inspections et il assure la formation du candidat à des étapes préétablies.
La **première inspection** est un outil d'apprentissage. Le candidat observe le processus d'inspection en suivant l'inspecteur agréé.
La **deuxième inspection** se fait en collaboration entre le candidat et l'inspecteur agréé. Le candidat doit prendre des notes que l'inspecteur passera ensuite en revue.
La **troisième inspection** se fait encore en collaboration et le candidat doit préparer un rapport indépendant de celui de l'inspecteur agréé. L'inspecteur agréé évalue le rapport du candidat.
La **quatrième inspection** se fait en collaboration encore une fois et un autre inspecteur agréé évalue le rapport indépendant, comme le fait aussi le formateur original.
4. Le candidat qui a reçu une formation d'inspecteur doit satisfaire les critères indiqués au chapitre 600, paragraphe 6.4.2.2 du *Manuel des politiques et processus du SIG de l'AWMAC*.

Remarque : Imprimer les chapitres 600 et 700 et les joindre à la version condensée pour les utiliser comme documents de formation.

Se reporter au chapitre 600 *Inspecteur de l'AWMAC*, et au chapitre 700 *Processus d'inspection* du *Manuel des politiques et processus du SIG de l'AWMAC* pour de plus amples renseignements et directives.



Évaluation de l'inspecteur du SIG Annexe 5

Nom : _____

Section de l'AWMAC : _____

Période d'évaluation Du : _____ Au : _____

Partie I – Introduction

L'AWMAC et ses sections considèrent que le rendement des inspecteurs agréés du SIG joue un rôle crucial dans l'application adéquate du programme du SIG. Le présent formulaire d'évaluation énumère les critères et les compétences qui s'appliquent à l'inspecteur du SIG. L'inspecteur et le(s) représentant(s) de la section de l'AWMAC doivent remplir le formulaire avant la rencontre d'évaluation.

L'AWMAC encourage les participants à exprimer leurs commentaires, à discuter de tous les points et à formuler des recommandations visant à promouvoir les valeurs du SIG et les principaux objectifs de l'AWMAC.

1	INACCEPTABLE – Systématiquement incapable de s'acquitter des fonctions et de satisfaire les attentes du poste; niveau de rendement manifestement inférieur aux exigences internes; amélioration nécessaire immédiatement pour garder son emploi.
2	AMÉLIORATION NÉCESSAIRE – Occasionnellement incapable de s'acquitter des fonctions et de satisfaire les attentes du poste; amélioration considérable nécessaire pour satisfaire les exigences du poste.
3	RÉPOND AUX ATTENTES – S'acquitte des fonctions du poste de façon satisfaisante conformément à la description du travail, avec surveillance et direction normales.
4	SURPASSE LES ATTENTES – Surpasse souvent les exigences du poste; satisfait systématiquement les buts et objectifs; accomplit occasionnellement du travail en dehors de ses fonctions professionnelles normales.
5	SUPÉRIEUR – Surpasse constamment les exigences du poste; rendement supérieur dans tous les domaines; accomplit fréquemment du travail en dehors de ses fonctions professionnelles normales.

Partie 2 – Critères de l'emploi

Capacités, connaissances et compétences					
Degré d'habileté de l'inspecteur à faire valoir les connaissances et les compétences nécessaires pour s'acquitter des fonctions du poste, ainsi que les techniques et les outils nécessaires.					
Normes de menuiserie architecturale	1	2	3	4	5
Politiques et processus du SIG	1	2	3	4	5
Spécifications du professionnel de la conception	1	2	3	4	5

Plans du professionnel de la conception	1 2 3 4 5
Matériaux (bois massif, panneaux, quincaillerie et finition)	1 2 3 4 5
Dessins d'atelier de la menuiserie architecturale	1 2 3 4 5
Processus (fabrication) de la menuiserie architecturale	1 2 3 4 5
Installation de la menuiserie architecturale	1 2 3 4 5
Finition de la menuiserie architecturale	1 2 3 4 5
Commentaires :	

Qualité du travail	
L'inspecteur s'acquitte-t-il de son travail avec le degré de qualité exigée? L'inspecteur est-il attentif aux détails et cherche-t-il activement à détecter les problèmes liés au contrôle de la qualité et à les rectifier? Tenir compte de l'exactitude et de la propreté du travail et du respect des normes.	
Examen des dessins d'atelier	1 2 3 4 5
Modèle grandeur nature/Échantillon	1 2 3 4 5
Inspection finale	1 2 3 4 5
Déficiences relevées à l'inspection finale (s'il y a lieu)	1 2 3 4 5
Commentaires :	

Attitude/Relations	
L'inspecteur manifeste-t-il une attitude positive et de collaboration dans son rôle, dans le cadre du travail qu'on lui confie et au sein de l'organisation? L'inspecteur établit-il et maintient-il des relations de travail? Fait-il preuve d'une ouverture d'esprit envers la rétroaction constructive de ses pairs et l'accepte-t-il?	
Attitude	1 2 3 4 5
Relations	1 2 3 4 5
Commentaires :	

Aptitudes à la communication					
L'inspecteur peut-il communiquer clairement et efficacement dans son rôle? L'inspecteur s'exprime-t-il clairement, tant oralement que par écrit? L'inspecteur sait-il bien écouter et répondre adéquatement? Ses rapports écrits et oraux sont-ils clairs et justes?					
Verbalement	1	2	3	4	5
Par écrit	1	2	3	4	5
Par télématique	1	2	3	4	5
Plans et devis du projet sur copie papier	1	2	3	4	5
Plans et devis du projet en version électronique	1	2	3	4	5
Commentaires :					

Coopération					
L'inspecteur s'entend-t-il bien avec le milieu de la menuiserie architecturale? L'inspecteur contribue-t-il volontiers au succès de l'équipe du SIG? L'inspecteur fait-il preuve de considération, d'enthousiasme à aider et à maintenir un rapport avec les autres?					
Représentant de la section	1	2	3	4	5
Manufacturier et installateur	1	2	3	4	5
Propriétaire/Professionnel de la conception	1	2	3	4	5
Commentaires :					

Partie 3 – Caractéristiques comportementales

Fiabilité et capacités organisationnelles/de planification					
L'inspecteur s'acquiesce-t-il systématiquement de ses engagements et des fonctions de son poste? L'inspecteur assume-t-il la responsabilité de son travail? L'inspecteur se conforme-t-il aux instructions, aux directives et aux processus correctement? L'inspecteur sait-il bien planifier et organiser ses tâches de travail?					
Au courant de l'état d'avancement du projet	1	2	3	4	5
Rendez-vous, à l'heure	1	2	3	4	5
Rapports, dans les délais prescrits	1	2	3	4	5
Informe des congés à venir, etc.	1	2	3	4	5
Commentaires :					

Initiative					
L'inspecteur cherche-t-il ou assume-t-il activement des responsabilités additionnelles, sans qu'on lui demande de le faire? L'inspecteur fait-il preuve de capacité à encourager et à inspirer les autres, ou les deux? L'inspecteur sait-il reconnaître les nouvelles possibilités et y donner suite?					
NMA	1	2	3	4	5
SIG	1	2	3	4	5
Prix/Distinctions (si la section y participe)	1	2	3	4	5
Nouveaux membres	1	2	3	4	5
Commentaires :					

Capacité d'adaptation					
L'inspecteur sait-il bien s'adapter aux nouvelles directives et fonctions, ainsi qu'aux nouveaux processus, superviseurs ou environnements de travail? L'inspecteur accepte-t-il de nouvelles idées assez facilement? L'inspecteur suggère-t-il de nouvelles méthodes et de nouvelles approches de travail?					
SIG	1	2	3	4	5
Prix/Distinctions (si la section y participe)	1	2	3	4	5
Commentaires :					

Partie 4 – Atteinte des objectifs

Objectifs de la période d'évaluation	
Énumérer les objectifs fixés pour l'inspecteur pendant la période d'évaluation et discutez-en. Faire ressortir les domaines de responsabilité où l'inspecteur a ou n'a pas satisfait les objectifs de rendement ou les échéances du projet, ou les deux. Évaluer les progrès de l'inspecteur relativement aux objectifs préétablis, projets, fonctions du poste et affectations spéciales en choisissant la case appropriée sous chaque objectif indiqué.	
1^{er} objectif	
Progrès satisfaisants _____	Progrès insuffisants _____
2^e objectif	
Progrès satisfaisants _____	Progrès insuffisants _____

Partie 5 – Rendement général

Évaluation globale	
Les participants utilisent l'espace ci-dessous pour qualifier collectivement le rendement global de l'inspecteur au travail. La notation globale doit tenir compte des critères du poste, des évaluations du comportement et de l'atteinte des objectifs, et en être représentative.	
Inacceptable	1
Amélioration nécessaire	2
Répond aux attentes	3
Surpasse les attentes	4
Supérieur	5

Objectifs de développement/Buts pour la prochaine période d'évaluation (Buts fixés et acceptés de part et d'autre)
Remplir la section ci-dessous une fois que vous aurez discuté avec l'inspecteur des possibilités d'amélioration relativement aux compétences et au rendement de l'inspecteur et dont vous aurez convenu. Inclure les objectifs de formation ou de développement, ou les deux s'il y a lieu, les activités correspondantes et les délais d'exécution.
1^{er} objectif

2^e objectif

Signature du représentant de la section : _____

Date : _____

Partie 5 – Approbation de l'inspecteur

On m'a informé de ma note de rendement. Mon superviseur m'a expliqué les notes et les commentaires dans la présente évaluation et nous en avons discuté. Voici mes propres commentaires :

Signature de l'inspecteur : _____

Date : _____

Document relatif aux conflits d'intérêts des inspecteurs du SIG Annexe 6

(Adapté de la politique 2.2.4 du conseil d'administration de l'AWMAC – Conflits d'intérêts, 14 octobre 2004)

Politique exigeant la signature de chaque inspecteur :**Préface**

Pour que l'Association des manufacturiers de la menuiserie architecturale du Canada (AWMAC) puisse s'acquitter de ses fonctions en matière d'éducation, de publication, de programmes de contrôle de la qualité et de promotion avec une crédibilité incontestable, il est indispensable que les membres de son conseil d'administration, ses employés, ses entrepreneurs indépendants (inspecteurs du SIG) et ses bénévoles maintiennent les niveaux les plus élevés d'intégrité et de crédibilité dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs responsabilités. Par conséquent, l'objectif de la présente politique est d'aider à assurer l'intégrité et l'objectivité de chaque partie en cause et d'offrir une meilleure compréhension des conflits d'intérêts, tant réels qu'apparents, et une plus grande sensibilisation à leur égard. La seule apparence d'un conflit d'intérêts peut créer des problèmes, peu importe le véritable comportement du membre, de l'employé, de l'entrepreneur indépendant ou du bénévole. Les conflits d'intérêts, réels ou apparents, pourraient porter atteinte à la crédibilité de l'AWMAC et de son conseil d'administration et pourraient inciter des membres et des observateurs de l'extérieur à croire que les membres, les employés, les entrepreneurs indépendants et les bénévoles de l'Association, ou l'un ou l'autre d'entre eux, agissent dans leur intérêt personnel, plutôt qu'au profit des membres, de l'Association et de la profession.

Application

La présente politique s'applique à tous les membres du conseil d'administration, employés, entrepreneurs indépendants et bénévoles. Les membres du conseil sont des membres qui sont nommés pour représenter les sections locales. Un employé ou un entrepreneur indépendant est toute personne qui reçoit une rémunération pour l'accomplissement d'un travail. Les bénévoles sont des membres qui acceptent de fournir des services sur une base occasionnelle ou à court ou à long terme à la section ou à l'AWMAC.

Politique

Les membres du conseil d'administration, les employés, les entrepreneurs indépendants et les bénévoles de l'AWMAC doivent faire tout en leur possible et prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout conflit d'intérêts, réel ou apparent, entre leurs activités pour l'AWMAC et leurs intérêts personnels et professionnels en dehors du champ d'application de leurs activités pour l'AWMAC. Généralement, un conflit d'intérêts existe si les conditions suivantes prévalent :

1. Les intérêts des membres du conseil d'administration, des employés, des entrepreneurs indépendants et des bénévoles, ou de l'un ou l'autre d'entre eux, en dehors du champ d'application de leur travail pour l'AWMAC, portent atteinte à leur jugement et à leur objectivité ou les compromettent en ce qui a trait à leurs fonctions et à leurs responsabilités auprès de l'AWMAC.
2. Les membres du conseil d'administration, les employés, les entrepreneurs indépendants et les bénévoles de l'AWMAC, ou l'un ou l'autre d'entre eux, prennent ou influencent des décisions de l'AWMAC ou utilisent des ressources de l'AWMAC de façon à obtenir :

- a. Des gains financiers personnels ou des gains financiers pour les membres de leur famille immédiate ou leurs associés commerciaux.
 - b. Un avantage injuste à une tierce partie en dehors de l'Association.
3. L'inspecteur
- a. **Ne doit pas** inspecter de projet/produit d'une entreprise où il a déjà travaillé ou à qui il a offert ses services à contrat et qui est l'une des parties contractantes au dossier, pendant au moins deux ans, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du comité du SIG.
 - b. **Ne doit pas** inspecter de projets du SIG ou d'autres projets ou produits considérés relever de l'AWMAC, ou les deux, et en faire rapport pour d'autres parties, à moins de recevoir l'autorisation du comité du SIG.

Je, soussigné, _____, administrateur, dirigeant, entrepreneur indépendant ou bénévole de l'AWMAC, reconnais avoir lu et accepté l'énoncé de politique ci-dessus (nom en lettres moulées).

_____ (signature)

Témoin _____ (en lettres moulées) _____
(signature)

À titre d'inspecteur du SIG de l'AWMAC, vous devez dresser une liste de toutes les entreprises, associations et organisations où vous êtes partie prenante, en quelque capacité que ce soit. Si vous n'êtes pas partie prenante dans aucune entreprise, association ou conseil d'administration, veuillez affirmer que tel est le cas.

Je, soussigné, _____, reconnais entretenir des liens avec les entreprises, associations ou organisations suivantes (nom en lettres moulées) ci-dessous.

Entreprises, associations et organisations	Poste ou membre
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

OU

Je, soussigné, _____, **n'entretiens pas** de liens avec aucune autre entreprise, association (nom en lettres moulées) ou organisation.

_____ (signature)

Témoin _____ (lettres moulées) _____ (signature)

Fait ce _____ jour de _____ à la ville/municipalité de _____
dans la province de _____.